

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 6 juillet 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 * (*L'audience à huis clos est ouverte à 9 h 32*) *Reclassifiée en audience publique*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.
14 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
15 En entendant que l'on fasse rentrer le témoin, nous aurons besoin de quelqu'un de
16 l'Unité des victimes et des témoins, pour qu'il vienne rencontrer les juges
17 aujourd'hui pour parler de la situation à propos de la divulgation de l'identité de
18 l'intermédiaire 143.
19 J'ai essayé de vérifier les communications qui s'y réfèrent mais, si j'ai bien compris la
20 situation, de mémoire, c'est... ce qui est pas toujours facile, la divulgation aurait dû
21 avoir lieu en fait hier. Donc nous aurons besoin des représentants de l'Unité des
22 victimes et des témoins, qu'ils viennent nous voir et qu'ils nous expliquent en détail
23 ce qui est prévu par rapport à cette divulgation. C'est potentiellement pertinent pour
24 le contre-interrogatoire de la Défense du témoin actuel.
25 Bonjour, Monsieur.

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

2 Public ou privé, Madame Samson ?

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr.

5 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

6 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34*) Reclassifié en audience publique

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à... à huis clos partiel,

8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je

10 vous en prie.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

12 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Monsieur, hier, avant de suspendre, nous parlions d'un nom en particulier,

14 (Expurgée) , et vous aviez dit à la Cour que vous vous en étiez occupé au CTO et

15 puis, qu'ensuite vous aviez assuré le suivi de cette personne à son retour chez lui.

16 Donc, ma première question est la suivante : pourquoi (Expurgée) était-il au CTO ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

18 R. (Expurgée) était au CTO parce que c'était un enfant qui venait de quitter le

19 service militaire.

20 Q. Savez-vous de quel groupe armé il avait fait partie ?

21 R. Oui. Il faisait partie de l'UPC.

22 Q. Vous avez indiqué que vous avez... vous aviez — pardon — assuré le suivi de

23 (Expurgée). Où habitait sa famille après qu'il ait quitté le CTO ?

24 R. Sa famille résidait sur (Expurgée) ou alors entre (Expurgée). Mais je n'ai pas

25 de détails supplémentaires,

1 j'en ai oublié.

2 Q. À quelle fréquence visitiez-vous (Expurgée) chez lui pendant la période où
3 vous assuriez son suivi ?

4 R. J'allais le voir souvent, mais je ne sais pas le nombre de fois que je suis allé le
5 voir. Toutefois, je me suis rendu chez lui à plusieurs reprises.

6 Q. Et pendant ce processus de suivi de (Expurgée), ou pendant tout le temps où
7 vous l'avez connu, est-ce que sa famille est demeurée au même endroit, au même
8 lieu, ou est-ce qu'ils ont déménagé ?

9 R. Sa famille demeurait au même endroit. Mais à un moment donné, ils se sont
10 rendus à Bunia.

11 Q. Savez-vous dans quel quartier de Bunia ils se sont rendus à ce moment-là ?

12 R. Oui. À un certain moment, ils ont résidé au quartier (Expurgée).

13 Q. Savez-vous si (Expurgée) avait des frères plus âgés que lui ?

14 R. Aux dires de sa mère, (Expurgée) avait un seul grand frère ; et ce grand frère a
15 également fait l'armée, (Expurgée). Cependant, elle m'a...
16 elle m'a pas dit que (Expurgée) avait un autre grand frère. Je savais simplement
17 qu'un grand frère à (Expurgée).

18 Q. Savez-vous à quelle armée son grand frère avait-il appartenu ?

19 R. Oui. Lui aussi combattait au sein de l'UPC.

20 Q. Nous avons regardé hier des photos sur lesquelles vous avez identifié
21 (Expurgée), puis il y avait une autre personne qui apparaissait sur cette
22 photographie également. Je vous demanderais de bien vouloir aller au premier
23 intercalaire du classeur que vous avez sous les yeux.

24 Et le document porte le numéro DRC-ICC-0001-0183 et le numéro EVD... la cote EVD
25 est EVD-OTP-00562.

1 Donc, si vous regardez cette photo, est-ce que vous reconnaissez la personne qui
2 apparaît à la gauche... sur la gauche de cette photographie et qui porte (Expurgée)
3 (Expurgée) ?

4 J'ai l'impression que vous êtes en train de dire que vous ne recevez pas de
5 traduction ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
7 *interprétée*).

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) : Oui je n'entends
9 rien.

10 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Je pose ma question à nouveau, voir si elle est traduite.

12 Sur la photo que vous avez sous les yeux, est-ce que vous reconnaissez la personne
13 qui est à gauche de cette photographie et qui porte (Expurgée)
14 (Expurgée)?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui.

17 Q. Connaissez-vous son nom ?

18 R. Oui. Son nom est (Expurgée).

19 Q. Connaissez-vous le nom complet de (Expurgée) ?

20 R. Non, je le connais seulement sous ce nom de (Expurgée).

21 Q. Comment connaissez-vous (Expurgée)?

22 R. Je connais (Expurgée) parce que lorsque je suis allé chez (Expurgée), dans la
23 famille de (Expurgée), pour dire que je voulais que (Expurgée) voyage pour se
24 rendre au deuxième lieu de rencontre, à ce moment-là, j'ai parlé avec la mère de
25 (Expurgée) et celle-ci m'a dit qu'elle était malade et qu'elle ne pouvait pas voyager.
26 Et le père m'a

1 dit qu'il avait autre chose à faire. C'est quelqu'un qu'on appelle (Expurgée) qui
2 (Expurgée). Alors, j'ai dit : « S'il y a quelqu'un de la famille
3 qui peut accompagner l'enfant, eh bien, ce serait bien que quelqu'un accompagne cet
4 enfant au deuxième lieu de rencontre. » À ce moment-là, on m'a... on m'a présenté
5 (Expurgée) et on m'a dit que c'était l'oncle maternel de (Expurgée). Et c'est à ce
6 moment-là que j'ai fait sa connaissance.

7 Q. (Expurgée) était... était-il l'un des enfants que vous avez mis en contact avec
8 (Expurgée) à Bunia ?

9 R. Oui.

10 Q. Et lorsque vous êtes allé chez (Expurgée) pour parler de se rendre à (Expurgée)
11 pour le second entretien, et que vous avez rencontré le père de (Expurgée), est-ce
12 que c'était la première fois que vous rencontriez le père de (Expurgée) ? Ou
13 l'avez-vous... l'aviez-vous rencontré avant ?

14 R. C'était la première fois que je le voyais... que je le rencontrais. Mais il m'était
15 arrivé, avant, de rencontrer la mère de (Expurgée) à plusieurs reprises, et je n'avais
16 pas encore rencontré le père de (Expurgée).

17 Q. Est-ce que son père vous a demandé comment vous aviez connu (Expurgée), à
18 votre arrivée chez eux ?

19 R. Oui. Lorsque je suis arrivé chez eux, il s'est écoulé quelques minutes et son
20 père s'est présenté. Et (Expurgée) a dit à son père : « Cet homme est quelqu'un avec
21 qui j'étais à l'endroit où on m'avait accueilli quand j'ai quitté le service militaire. Et
22 c'est cet homme qui m'a ramené ici en famille. Mais toi, mon père, tu n'étais pas là à
23 ce moment-là. Et cet homme est venu et je vous avais dit que cet homme est venu ici.
24 Il est venu nous voir... nous demander comment nous vivions, quelles étaient nos
25 conditions de vie et qu'est-ce que nous voulions faire. C'est cet homme dont je vous

1 parlais. »

2 Donc, (Expurgée) m'a présenté à son père et celui-ci m'a dit qu'il était le père de
3 (Expurgée), effectivement, mais qu'il avait beaucoup à faire. Et c'est la raison pour
4 laquelle quand je venais dans sa famille je ne le trouvais pas à la maison. Il a dit : « Je
5 suis content de faire votre connaissance. Vous avez aidé à ramener mon enfant à la
6 maison et je vous en remercie. »

7 Q. Le père de (Expurgée) ou sa femme vous ont-ils dit à un moment que
8 (Expurgée) n'avait jamais été un enfant soldat au sein de l'UPC ?

9 R. De qui parlez-vous ? Vous parlez de son père ou de sa mère ?

10 Q. Est-ce que l'un des deux vous a dit qu'en fait (Expurgée) n'avait jamais été
11 enfant soldat au sein de l'UPC ?

12 R. Non. Aucun des deux ne me l'a dit. Mais comment auraient-ils pu le dire alors
13 qu'ils savaient très bien que l'enfant avait fait l'armée. Ils ne m'ont jamais dit
14 cela ; pas du tout. Nous n'avons jamais eu à aborder cet aspect. Nous n'avons pas
15 discuté la question de savoir si l'enfant avait été dans l'armée ou pas, parce que tout
16 le monde savait que cet enfant avait été soldat de l'UPC. Alors ils ne m'ont jamais dit
17 cela.

18 Q. Est-ce que (Expurgée) était présent à la maison à votre arrivée ?

19 R. Non, (Expurgée) était quelque part non loin de là. Lorsque je discutais avec
20 les parents, ceux-ci m'ont dit qu'ils n'avaient pas le temps. Mais je leur ai dit que
21 j'avais juste besoin de quelqu'un de la famille de (Expurgée) qui pouvait
22 l'accompagner. Et j'ai dit que cela ne présentait aucun problème. Alors ils m'ont
23 dit : « Il y a son oncle maternel qui est là, qui est disponible. Nous allons essayer de
24 le contacter et de le solliciter, et s'il accepte, il n'y a pas de problème. » On a envoyé
25 un enfant quérir (Expurgée), et il est venu. Et les parents de (Expurgée) m'ont
26 présenté (Expurgée). Et

1 j'ai dit à (Expurgée) que je travaillais pour (Expurgée), et que j'avais eu à travailler
2 avec l'enfant en question. Et j'ai ajouté qu'il y avait des gens qui aimeraient
3 s'entretenir avec l'enfant à (Expurgée). « Mais les parents de l'enfant n'ont pas le
4 temps de l'accompagner et ils me présentent à vous, et ils proposent que vous soyez
5 celui qui accompagnerait l'enfant. » Et il a accepté. Et par la suite, il a accompagné
6 l'enfant à Bunia. Et il l'a accompagné aussi après au deuxième lieu de rencontre.

7 Q. Lorsque vous vous êtes présenté à (Expurgée) et que vous lui avez dit que
8 vous travailliez pour (Expurgée), et que vous aviez travaillé avec (Expurgée), est-ce
9 que vous lui avez expliqué les circonstances dans lesquelles vous aviez travaillé avec
10 (Expurgée) ?

11 R. Oui. Je lui ai dit que (Expurgée)... où la protection de l'enfant se faisait de
12 diverses manières. Il y avait des gens qui s'occupaient des enfants de la... de la rue,
13 ceux qui s'occupaient des enfants soldats, ceux qui s'occupaient des enfants non
14 accompagnés, ceux qui s'occupaient des filles mères, *et caetera*. Mais j'ai dit que tout
15 cela rentre dans la protection de l'enfance.

16 Et je lui ai dit également que, quant à nous, nous étions une catégorie qui s'occupait
17 des enfants soldats, ou alors, nous nous occupions de la catégorie des enfants soldats.
18 Alors, il a dit : « Alors, c'est vous qui vous êtes occupés de (Expurgée) quand il a
19 quitté l'armée ? » Et j'ai dit : « Oui, nous étions avec lui, et c'est moi qui l'ai ramené
20 dans sa famille ». Et ses parents, en l'occurrence, sa mère a dit... lui a dit : « Je vous ai
21 dit que c'est cet homme qui est venu avec (Expurgée) et qui a fait le voyage à partir
22 de Bunia. Et c'est lui qui venait souvent, et maintenant, c'est celui-ci dont je vous
23 parlais, je vous le présente. » Voilà ce qui a été dit à ce moment-là.

24 Q. Est-ce que (Expurgée) vous a dit que vous deviez faire erreur, parce que
25 (Expurgée) n'avait jamais été un enfant soldat à... à l'UPC ?

1 R. Non, il ne m'a rien dit du tout.

2 Q. Avez-vous donné de l'argent à la famille de (Expurgée) ?

3 R. Lorsqu'on m'a présenté (Expurgée), la mère de (Expurgée) et son père
4 étaient-là, (Expurgée) également. Je leur ai dit : « Celui qui accompagnera l'enfant...
5 l'enfant à (Expurgée) recevra de ma part 10 dollars. Et ce sera pour laisser cette
6 somme à sa famille, pour les deux ou trois jours qu'il restera à (Expurgée). » Alors, à
7 ce moment-là, j'ai sorti de l'argent et je l'ai posé sur la table. Et j'ai d'ici : « Si c'est
8 (Expurgée) qui doit faire le déplacement, eh bien, cet argent lui appartient. Et si c'est
9 quelqu'un d'autre, ce sera à cette personne ou à ce quelqu'un d'autre. » Alors
10 (Expurgée) a pris cette somme d'argent — c'est-à-dire 10 dollars devant moi — et il a
11 empoché les 10 dollars.

12 Q. Une fois que la famille a donné son accord pour que (Expurgée) se rendent à
13 (Expurgée), est-ce que vous avez dit à (Expurgée), devant la famille, que (Expurgée)
14 devrait accepter, lorsqu'il se rendrait au deuxième entretien, qu'il avait été enfant
15 soldat, et qu'il en obtiendrait de l'argent ou d'autres avantages ?

16 R. Non. Je n'ai rien dit à (Expurgée), rien du tout. Je leur ai dit qu'il y avait eu un
17 entretien et que cet entretien qui s'était déroulé à Bunia devait être poursuivi.

18 Mais je n'ai rien dit par rapport aux enfants soldats ou par rapport
19 à un autre sujet.

20 Q. Avez-vous donné des instructions à (Expurgée) par rapport aux réponses
21 qu'il devait donner aux agents qu'il allait rencontrer à (Expurgée) ?

22 R. Non, je n'ai rien dit à (Expurgée). Parce que, moi-même, je ne savais pas ce qui
23 allait se faire à (Expurgée). Je ne savais pas ce qu'on allait lui demander. Je ne savais
24 rien du tout, alors comment aurais-je pu lui dire des choses que je ne connaissais pas ?
25 Je n'ai rien dit à (Expurgée), à part le fait de lui demander d'accompagner l'enfant à
26 (Expurgée).

27 Q. Avez-vous demandé à (Expurgée) de mentir aux agents à propos de son
28 nom ?

1 R. Non. Comment se fait-il que je peux dire à (Expurgée) de tromper ou de
2 mentir par rapport à son nom ? Je vous donne un exemple : quand une personne
3 adulte se met en voyage — à ce moment-là, je vais dire, c'était après l'enrôlement,
4 chacun avait reçu sa carte d'identité —, comment se fait-il que, moi, je puisse me
5 permettre de changer le nom qui figure sur la carte d'identité d'une personne ? C'est
6 quelque chose d'impossible. Toutefois, je lui ai dit ceci : « Monsieur, avez-vous une
7 carte d'identité ? Vous ne pouvez pas effectuer ce voyage sans ce document, bien que
8 l'enfant n'ait pas besoin d'un document. » Et lui m'a répondu en disant : « Oui, j'ai
9 fait l'enrôlement, je n'ai pas de problème par rapport à ce voyage. » C'est ainsi qu'il a
10 pris sa route. Quant au nom, je n'ai rien dit. Je ne pouvais donc pas changer le nom.
11 Et si tel était le cas, où est-ce que je pouvais trouver une machine pour fabriquer ou
12 imprimer une nouvelle carte d'électeur, pour faire en sorte que cette opération soit
13 possible ? Je dirais tout simplement que c'est quelque chose d'impossible, qui ne peut
14 donc pas se faire. Je vous remercie.

15 Q. Lorsque vous avez demandé à (Expurgée) s'il possédait une carte d'identité,
16 et qu'il a répondu : « Oui, j'ai été enrôlé », savez-vous ce qu'il entendait par le fait de
17 dire qu'il avait été « enrôlé » ?

18 R. Oui. Quand quelqu'un dit qu'il a été enrôlé, cela veut dire que la personne
19 possède un document d'identité ; ce document lui permettant de pouvoir bien
20 voyager. Si quelqu'un n'a pas de document d'identité, elle peut avoir... la personne
21 peut avoir beaucoup de difficultés, elle peut même être arrêtée. Je lui ai posé cette
22 question pour savoir et m'assurer qu'il n'aurait pas de problème en cours de route,
23 qu'il va arriver à destination sans aucune difficulté. Et ainsi il pourra faire le voyage
24 de retour dans les mêmes conditions.

25 Q. Vous a-t-il dit quel type de carte d'identité il possédait ?

1 R. Non, je ne lui ai pas demandé quel type de carte d'identité il possédait. La
2 raison pour laquelle je ne l'ai pas fait est celle-ci : chaque Congolais qui a été enrôlé
3 avait une même carte d'électeur. Chaque Congolais avait une même carte d'électeur,
4 il n'y avait pas de différentes sortes de cartes d'électeurs.

5 Q. Est-ce que vous avez pris connaissance de la carte d'électeur de (Expurgée) ?

6 R. Non, je ne lui ai pas demandé de me la montrer. Quand je lui ai posé la
7 question s'il en avait, il m'a dit : « Oui ». Toutefois, je ne lui ai pas demandé de me la
8 montrer.

9 Q. Avez-vous donné instruction à (Expurgée) de déclarer aux agents qu'il était
10 le père biologique de (Expurgée) ?

11 R. Non, je ne lui ai pas dit cela. Pourquoi l'aurais-je fait ? Je connaissais son père,
12 je connaissais également sa mère. Pourquoi « m'aurais »-je permis de dire à
13 (Expurgée) d'accepter que c'est lui le père ? Non, je ne l'ai jamais déclaré.

14 Q. Avez-vous dit à (Expurgée) que s'il se rendait à (Expurgée) et qu'il parlait aux
15 agents, eh bien, que sa vie s'en trouverait améliorée, et qu'il recevrait de l'argent, ou
16 un terrain, ou un magasin ?

17 R. Non, je n'ai pas abordé ce sujet avec lui. C'est quelque chose d'étrange que
18 vous venez d'aborder. Je ne savais pas quel était le sujet, ou l'objet, de leur
19 conversation. C'est ainsi que je n'ai pas pu aborder ce sujet avec lui. Le sujet que
20 vous venez de mentionner, c'est quelque chose d'étrange pour moi.

21 Q. À ce moment-là, est-ce que vous étiez, vous-même, (Expurgée)
22 (Expurgée)?

23 R. (Expurgée)

24 Q. Est-ce que vous avez montré à (Expurgée) , et est-ce que vous lui avez déclaré
25 que s'il mentait aux agents à (Expurgée), eh bien qu'il pourrait avoir un

1 (Expurgée) ?

2 R. Non. Un certain... Un certain samedi, (Expurgée) est arrivé. Il m'a vu, il s'est
3 approché de moi, et m'a dit : « Tiens, tu es la ? » Je lui ai dit : « Ben oui. » Je lui ai dit
4 que, quand je ne me rends pas au travail, je me trouve souvent ici. Et il m'a
5 demandé : (Expurgée) ? » Je lui ai dit : « Oui. Grâce à Dieu, (Expurgée) » Il a ajouté
6 en disant : « C'est bien. » Et il a continué sa route. Nous n'avons pas abordé le sujet
7 que vous... vous venez de mentionner.

8 Q. Avez-vous jamais dit à (Expurgée) qu'il devait utiliser tous les moyens qui
9 étaient à sa disposition pour obtenir de l'argent de la part de ces agents ?

10 R. Non, c'est quelque chose d'étrange que vous venez de dire. Je n'ai rien dit à
11 (Expurgée) , à part lui demander d'emmener ou d'accompagner l'enfant à (Expurgée).
12 Ce que vous venez de dire, pour moi, c'est quelque chose d'étrange.

13 Q. Avant que (Expurgée) (Expurgée) ne se rendent à (Expurgée), aviez-vous dit
14 à (Expurgée) qu'il rencontrerait des agents de la CPI ?

15 R. Non, je ne le lui ai pas dit. Je ne l'ai... je ne l'ai pas non plus dit à (Expurgée).
16 Ce que j'ai dit à (Expurgée) , c'est d'accompagner l'enfant à (Expurgée). Ces enfants
17 savaient bien qui étaient ses interlocuteurs, c'est-à-dire mes supérieurs hiérarchiques
18 qu'il avait rencontrés auparavant à Bunia. Ces personnes n'avaient pas de possibilité
19 ou de temps d'arriver Bunia. Ils allaient se limiter... ou elles allaient se limiter à
20 (Expurgée). Voilà pourquoi l'enfant devait être accompagné à cet endroit. Je n'ai
21 donc dit ni à l'enfant ni à (Expurgée) ce que vous venez de mentionner.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant que vous preniez
23 un autre intercalaire dans le classeur que vous avez sous les yeux.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous
25 devons rester à huis clos partiel, Madame Samson ?

- 1 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je crois que oui.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous pouvez prendre
4 l'intercalaire 5 dans le classeur que vous avez ?
- 5 (*Le témoin s'exécute*)
- 6 Le numéro d'enregistrement est le suivant : DRC-OTP-0229-0078. Il s'agit d'un
7 document confidentiel.
- 8 Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez la personne sur cette photographie ?
- 9 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :
- 10 R. Oui, je le connais. C'est (Expurgée).
- 11 Q. Est-ce que vous lui connaissez d'autres noms ?
- 12 R. Non. Je ne m'en souviens plus. Il y avait deux (Expurgée) ; celui-ci je l'avais
13 (Expurgée) ».
- 14 Q. Comment le connaissiez-vous ?
- 15 R. J'ai connu (Expurgée) au CTO. C'est moi qui l'ai ramené chez lui.
- 16 Q. Et pourquoi est-ce que (Expurgée) se trouvait au CTO ?
- 17 R. Il venait d'être démobilisé du groupe armé. C'est ainsi qu'il s'est retrouvé au
18 CTO avant que nous ne retrouvions sa famille pour effectuer le regroupement
19 familial.
- 20 Q. Savez-vous à quel groupe armé il avait appartenu ?
- 21 R. Oui. Il faisait partie de l'UPC.
- 22 Q. Et savez-vous s'il était en contact avec (Expurgée) à Bunia ?
- 23 R. Oui. Il l'avait rencontré.
- 24 Q. Avant qu'il ait rencontré (Expurgée), lui avez-vous donné des instructions au
25 sujet des questions qu'on lui poserait et des réponses qu'il devrait donner à (Expurgée) ?

1 R. Non. Comment se fait-il que j'allais lui donner les instructions. J'ignorais
2 l'objet de leur conversation. Je ne savais rien. Mon travail était de les mettre en
3 contact. Quant au reste, je ne savais rien. Voilà pourquoi je... j'affirme de ne lui avoir
4 rien dit.

5 Q. Lorsque vous l'avez rencontré avant sa rencontre avec (Expurgée), et que
6 vous lui avez demandé s'il serait d'accord pour rencontrer un agent, vous
7 souvenez-vous comment il a réagi à votre demande ?

8 R. Quand je suis arrivé chez lui, je lui ai dit ceci : « Il y a un de mes collègues qui
9 aimerait vous rencontrer. » Il m'a dit : « Il n'y a pas de problème. » Nous avons ainsi
10 quitté ensemble et nous nous sommes rendus à Bunia. Il a passé la nuit auprès des
11 membres... ou des connaissances de sa famille. Il m'a rencontré là où on s'était fixé le
12 rendez-vous. Je l'ai donc pris et je l'ai mis en contact avec (Expurgée). Je ne dirais pas
13 qu'il avait une réaction négative par rapport à cela, il avait accepté.

14 Vous savez, tous ces enfants, c'étaient des enfants qui m'avaient bien connu. J'étais
15 pour eux comme un ami. Et nous avons passé beaucoup de temps au sein du CTO.
16 Je n'ai donc remarqué aucune réaction négative. Il était d'accord.

17 Q. Est-ce vous avez dit qu'il était d'accord, ou qu'il n'était pas d'accord ?

18 R. Il était d'accord.

19 Q. Et vous avez déclaré que tous les enfants étaient des enfants que vous
20 connaissiez bien, et que vous aviez passé beaucoup de temps avec eux. Est-ce que
21 vous diriez que cette personne, (Expurgée) — celui que vous appelez « (Expurgée) »
22 —, était quelqu'un que vous connaissiez bien ?

23 R. Oui. J'ai bien connu (Expurgée). Nous avons vécu ensemble. Je l'ai ramené
24 chez lui. J'avais fait le suivi. Il m'avait parlé de son avenir. Il m'avait tout dit.

25 Q. Et lorsque vous dites : « Nous avons vécu ensemble » qu'est-ce que vous

1 entendez par là ?

2 R. Quand je dis que « nous avons vécu ensemble », c'est pour dire ceci : lors de
3 sa désertion du groupe armé, nous avons vécu ensemble au CTO. Nous avons
4 abordé le sujet que je vous ai parlé auparavant... que je vous ai dit auparavant,
5 c'est-à-dire la causerie morale, les activités sportives. Nous allions chercher de l'eau
6 ensemble. Et chaque dimanche, nous nous... nous faisons ce qu'on appelait « la
7 promenade guidée ». Nous nous promenions à travers les villages et nous nous
8 rendions à l'église. Quand je parle donc d'avoir vécu ensemble, je veux signifier ce
9 que je viens de vous mentionner.

10 Q. Lorsque vous le rencontriez avant sa rencontre avec (Expurgée), est-ce que
11 vous lui avez promis de l'argent ou d'autres avantages s'il parlait à (Expurgée) ?

12 R. Non, je ne lui ai pas dit cela. Nous n'avons pas abordé ce sujet.

13 Q. Lui avez-vous donné instruction de déclarer à (Expurgée) qu'il avait participé
14 à des batailles dans certains lieux ?

15 R. Non, je ne lui ai pas dit cela. Je n'avais pas de temps d'aborder ce sujet avec les
16 enfants. J'ignorais l'objet de leur conversation, mais je savais toutefois que c'étaient
17 des enfants qui avaient appartenu aux groupes armés. Quant aux questions qui
18 allaient leur être posées, je les ignorais totalement. Comment se fait-il que j'allais
19 préparer ces enfants alors que j'ignorais les questions qui allaient leur être posées ?

20 Q. Lui avez-vous donné instruction de mentir à (Expurgée) au sujet de son
21 identité ?

22 R. Non, je ne lui ai pas dit de mentir par rapport à son identité. Je savais
23 toutefois que le nom qu'il utilisait au CTO était le seul nom que je connaissais. Il n'y
24 a donc pas d'autres noms que je connaissais. C'est le nom qu'on utilise lors de
25 l'inscription dans l'attestation quand un enfant est démobilisé d'un groupe armé. Je
26 ne lui ai donc pas demandé... nous n'avons donc pas parlé de ce qui concerne son

1 nom.

2 Q. Lui avez-vous donné instruction de mentir à (Expurgée) au sujet de son âge ?

3 R. Non, nous n'avons pas abordé ce sujet. Nous n'avons pas parlé de l'âge. Tout
4 ce que vous êtes en train de me dire est étrange pour moi. Nous n'avons pas abordé
5 ce sujet.

6 Q. Vous souvenez-vous s'il s'est rendu à (Expurgée) pour un deuxième entretien ?

7 R. Oui. Je pense qu'il s'était rendu à (Expurgée). Je pense qu'il fait partie des
8 enfants qui se sont rendus à (Expurgée). Je n'ai toutefois pas de précision à cela.

9 Q. Vous souvenez-vous d'avoir parlé à sa famille au sujet de son voyage à (Expurgée) ?

10 R. Oui, j'ai parlé à sa famille. Un de ses grands-parents avait fort vieilli, et cette
11 personne m'a dit qu'elle allait chercher une autre personne qui allait accompagner
12 l'enfant.

13 Q. Vous souvenez-vous qui a accompagné... qui l'a accompagné à (Expurgée) ?

14 R. Non, je ne m'en souviens plus, mais je sais que c'est un des membres de sa
15 famille. Ce n'est pas un de ses grands-parents que j'ai mentionné avant.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
17 lorsque nous en aurons terminé avec ce sujet, nous marquerons la première pause.

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, Monsieur le juge.

19 Q. L'avez-vous vu lorsqu'il est revenu de son entretien à (Expurgée) ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Non, quand il est rentré... vous savez, il y a des enfants qui s'étaient rendus à
22 (Expurgée). Lors de leur retour, je n'ai rencontré donc pas tous. Il y en avait qui
23 quittaient (Expurgée), qui recevaient une somme d'argent et un téléphone. C'était à
24 (Expurgée). Ceux-là je les ai pas rencontrés.

25 Quand je m'entretenais avec l'agent, ce dernier me disait : « Vous voyez tel enfant,

1 cet enfant-là, nous ne sommes pas en contact avec lui. Voyez tel autre enfant, cet
2 enfant-là nous sommes en contact avec lui. Donc, veuillez lui remettre un téléphone
3 portable. » Je ne savais pas ce qu'il voulait dire par être avec lui en contact ou ne pas
4 être avec lui en contact. Je vais donc dire que je n'ai pas rencontré (Expurgée) quand
5 il a quitté (Expurgée).

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
8 Madame Samson.

9 Monsieur, nous allons faire une pause. Merci beaucoup de votre aide ce matin.

10 Nous reprenons à 11 heures.

11 Huis clos, s'il vous plaît.

12 * (*Passage en audience à huis clos à 10 h 31*) *Reclassifié en audience publique*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 11 heures.

16 * (*L'audience, suspendue à 10 h 31, est reprise à huis clos à 11 h 02*) *Reclassifiée en audience publique*

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur
19 le Président, Madame, Messieurs les juges.

20 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique
22 ou huis clos partiel, Madame Samson ?

23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel avec votre permission,
24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il

1 vous plaît.

2 * (Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 04) Reclassifié en audience publique

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience à huis
4 clos partiel, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Q. Monsieur, avez-vous jamais reçu un salaire du Bureau du Procureur pour les
8 avoir aidés à contacter des familles, à faciliter le travail des enfants et des membres
9 de la famille à (Expurgée) ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Non, je n'ai reçu aucune somme ; même pas un Zaïre de la part de la CPI.

12 Q. Vous avez dit à la Chambre la semaine dernière, qu'en 2008, vous, vous aviez
13 (Expurgée). Vous souvenez-vous de quel mois, en 2008, vous avez
14 (Expurgée) ?

15 R. Oui. Je m'en souviens, c'était au mois de janvier.

16 Q. Y a-t-il... Y avait-il une raison particulière pour laquelle vous avez quitté
17 Bunia, en janvier 2008, pour aller à (Expurgée) ?

18 R. Oui. Il y avait une raison.

19 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi vous avez quitté Bunia ?

20 R. Oui. J'ai quitté Bunia, parce que des gens de l'UPC me recherchaient pour me
21 tuer. La personne qui leur a dit que je travaille avec l'UPC, c'est l'enfant (Expurgée),
22 lorsqu'il a quitté (Expurgée). Il y a eu une réunion à (Expurgée) et, à ce moment-là, il
23 a dit aux membres de l'UPC que, moi, je travaille avec les enfants ; je prétends aider
24 les enfants, mais, en fait, cela n'est pas vrai. En réalité, a-t-il dit, je travaille avec les
25 gens de la CPI.

1 Par la suite, ces gens ont commencé à me rechercher activement et j'ai contacté la CPI.
2 Des agents de la CPI qui se trouvaient à Bunia, ils ont vérifié cette information et se
3 sont rendu compte que c'était vrai. Et ils m'ont fait quitter Bunia et m'ont amené à
4 (Expurgée).

5 Q. Monsieur, dans la première partie de votre réponse, la transcription dit que
6 vous travailliez avec l'UPC. Avez-vous dit que vous travailliez avec l'UPC ou avec la
7 CPI ?

8 R. Oui. Je disais donc que l'enfant en question a dit à ces gens que je travaillais
9 avec la CPI et non pas avec l'UPC.

10 Q. Et vous avez dit que des gens avaient commencé « à vous rechercher
11 activement ». Pouvez expliquer, donner un peu plus de détails à ce sujet à la
12 Chambre ?

13 R. Oui, je vous remercie.

14 Quand cet enfant a parlé aux membres de l'UPC en leur disant qu'en fait, je ne
15 travaille pas simplement pour (Expurgée) mais que je travaillais en réalité avec
16 UPC... plutôt avec la CPI.

17 Il y a un enfant qui m'a dit qu'un autre enfant qu'il avait rencontré (Expurgée),
18 lorsqu'il arrivait à (Expurgée) et que l'autre enfant partait du rond-point de (Expurgée)...

19 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète ne comprend pas ce que le
20 témoin est en train de dire.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

22 R. ... Là où les gens prennent le bus pour aller à (Expurgée) (*poursuit le témoin*)
23 alors cet enfant... Lorsque nous étions... Cet enfant a dit, lorsque nous étions à la
24 réunion à (Expurgée), l'enfant a dit à l'assemblée que nous avons effectué le
25 déplacement sur (Expurgée) et que nous avons rencontré des gens de la CPI. Et l'enfant a

1 mentionné mon nom disant : « C'est (Expurgée)
2 de (Expurgée) ; c'est lui qui nous a mis en contact avec ces gens-là. »
3 Alors, l'enfant en question a été interrogé ; on lui a demandé qui lui avait donné
4 l'information à Bunia chez lui, et on a dit que c'était (Expurgée).
5 Et l'enfant a dit : « (Expurgée), je t'en prie, ne revient plus chez nous, parce que tout le
6 monde maintenant sait que c'est toi qui nous a mis en contact avec des employés de
7 la CPI. » Et c'est l'enfant dont je vous parle qui a... qui est âgé de tel âge et que j'ai
8 rencontré au rond-point (Expurgée) ; c'est cet enfant qui a donné
9 cette information.
10 Alors, j'ai demandé à l'enfant : « Est-ce qu'on a mentionné mon nom à ce
11 moment-là »
12 Il a dit, il m'a répondu : (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 Alors, je n'ai pas jugé cette information comme étant fondée, je l'ai négligée en
17 quelque sorte. Et un jour, j'étais en mission de service à (Expurgée) avec d'autres
18 personnes, nous étions un groupe de sept personnes et pendant que nous parlions
19 aux autorités de la localité de (Expurgée) et aux parents des enfants, j'ai vu que des
20 gens me pointaient du doigt, et je suis allé vers eux et je leur ai posé la question
21 suivante : « Y a-t-il un problème ? », ils ont dit : « Non, il n'y a pas de problème ;
22 nous sommes en train de parler d'autres choses. » Et je leur ai dit : « Je vous pose la
23 question, parce que peut-être que les enfants vous causent des difficultés ici où vous
24 êtes. » ; ils ont dit : « Non, nous avons d'autres sujets qui nous concernent et c'est à
25 propos de ces sujets que nous débattons. »

1 Et nous sommes rentrés à Bunia. Nous avons, en fait, effectué ce jour-là un
2 aller-retour. Et un autre jour, j'ai été envoyé seul à moto en mission à cet endroit et
3 j'ai refusé d'y aller ; j'ai prétendu que j'étais malade.

4 Un autre jour, pendant que je me promenais, non loin du bureau du (Expurgée) et
5 du bureau de l'(Expurgée) à Bunia, (Expurgée) est arrivé et s'est arrêté à
6 mon niveau. Et quelqu'un m'a appelé par mon nom. Il a dit : « (Expurgée) , comment
7 ça va ? » J'ai dit « Ça va bien ».

8 Et la voix a dit : (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)

13 Lorsque ces personnes m'ont parlé de la sorte, j'ai sursauté et je me suis dit : « Alors,
14 ça veut dire que l'enfant m'a dit la vérité. » Alors, j'ai pris peur.

15 Et un autre jour encore, pendant que je me promenais, non loin du (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 C'est la raison pour laquelle j'ai expliqué cela aux agents de la CPI à Bunia ; ils ont
6 analysé cette information et (Expurgée) également leur a donné la même information.
7 Et on m'a délocalisé, mais avant cela, lorsque l'enfant en question m'a donné
8 l'information dont j'ai parlé, un ami à moi, quelqu'un qui a fait... (Expurgée)
9 (Expurgée) il est venu me voir et il m'a
10 dit : « Mais j'apprends que tu travailles avec la CPI. » Et j'ai dit : « Non, je ne travaille
11 pas avec ces gens-là. » Il a dit : « Non. On a tout décrit à propos de toi ; on dit
12 comment tu t'habilles, on dit que (Expurgée)
13 (Expurgée) .
14 Mais je ne voulais pas leur dire, à ces gens, que je te connaissais, mais toi tu es mon
15 ami, je ne peux pas permettre qu'on te tue alors que je le sais, que je le vois. Je sais
16 qu'il s'agit de toi. Alors fais tout et évite de te promener et de sortir de cette ville... de
17 cette localité. »
18 J'ai dit : « Non, vous vous trompez ce n'est pas moi. » Il a dit : « Mais, écoute, moi, je
19 te connais, (Expurgée) . Alors, est-ce que j'ai mal
20 fait de venir te voir et de te donner cette information ? Tu es un ami, un grand ami à
21 moi et je te donne toutes les informations maintenant. »
22 Et à ce moment-là lorsqu'il m'a donné cette information, (Expurgée)
23 (Expurgée) à Bunia.
24 En fait, des gens de toutes parts s'organisaient et tenaient des réunions toutes les
25 semaines et chaque mois, des gens de diverses localités envoyaient des délégués à

1 Bunia, à la direction générale de l'UPC. (Expurgée)

2 (Expurgée) . Et de là il est venu me voir à la maison. C'est ce qui s'est passé.

3 Q. Vous avez décrit plusieurs incidents et j'aimerais vous poser des questions
4 supplémentaires concernant ces incidents, en commençant avec le premier dont vous
5 avez parlé.

6 Vous avez dit qu'une personne, un enfant du nom de (Expurgée), avait dit à des
7 dirigeants de l'UPC que vous travailliez pour la CPI.

8 Pouvez-vous prendre le classeur qui est devant vous ? J'aimerais savoir si vous
9 parlez de la personne que vous avez identifiée comme étant (Expurgée) à l'onglet
10 4 ou comme la personne que vous avez identifiée comme étant (Expurgée) à l'onglet
11 5 ou si, en réalité, il s'agit d'une autre personne ?

12 R. C'est bien lui. Celui que vous avez à l'onglet 5.

13 Q. Et pour le dossier, le document à l'onglet 5 est DRC-OTP-0229-0078.

14 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne crois pas que
15 j'aie donné suffisamment de temps pour qu'une cote EVD soit attribuée à ce
16 document, à moins qu'il y ait déjà une cote EVD ? Peut-être que le moment est
17 venu... est bienvenu pour aborder cette question.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, si ce document
19 n'a pas une cote EVD, pouvons-nous l'avoir ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas le numéro ERN de ce
21 document.

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui ? Il s'agit de DRC-OTP-0229-0078.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Le document porte déjà une cote
24 EVD, il s'agit de : EVD-OTP-0059... 590 (*se reprend l'interprète*).

25 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 Q. Vous avez dit, Monsieur, que vous aviez découvert que cette personne du
2 nom de (Expurgée) avait dit à des dirigeants de l'UPC que vous travailliez avec la
3 CPI et l'avez appris d'un autre enfant... vous l'aviez appris d'un autre enfant. Alors
4 qui était le nom de cet autre enfant qui vous avait donné l'information ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

6 R. (Expurgée).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour une raison
8 quelconque, je ne crois pas qu'une interprétation soit nécessaire ; la réponse qui a été
9 donnée est (Expurgée).

10 Donc, poursuivez, Madame Samson ; la réponse que le témoin a donnée était
11 « (Expurgée) » même si rien n'a été inscrit dans la transcription concernant la
12 réponse du témoin.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

14 Q. Vous souvenez-vous où vous étiez lorsque (Expurgée) vous a donné ce
15 renseignement ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Oui. Je me trouvais chez moi, c'est-à-dire à la maison, à Bunia, dans le quartier
18 (Expurgée), mais j'ai oublié le numéro de la maison.

19 Q. Et vous avez dit que (Expurgée) parlait... a parlé d'une réunion à (Expurgée);
20 savez-vous qui se réunissait là-bas ?

21 R. C'étaient des membres de l'UPC.

22 Q. (Expurgée) vous a-t-il dit qui, au cours de cette réunion, avait donné votre
23 nom ? S'agissait-il de la personne du nom de (Expurgée) ou de quelqu'un d'autre ?

24 R. Il m'a dit que l'enfant en question... en fait, il m'a dit qu'il avait compris que
25 c'était l'enfant en question qui avait donné mon nom, parce qu'au cours de cette

1 réunion (Expurgée) avait pointé du doigt (Expurgée) en disant : « Celui-ci, je l'ai
2 également vu à (Expurgée). Et il semble qu'il était également en contact avec ces gens
3 avec lesquels (Expurgée) nous a mis en contact. » Et on lui a demandé : « Mais
4 pourquoi vous parlez de cet enfant ? » Il a dit : « Je le dis parce que nous sommes
5 restés ensemble au CTO des enfants soldats. » (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 » Et je m'en suis souvenu, et j'ai dit : « Ah, il s'agit de (Expurgée) alors. » Et j'ai
10 dit : « (Expurgée) » Et il a dit : « (Expurgée)

11 (Expurgée). » Et l'enfant qui a demandé

12 (Expurgée), c'est cet enfant qui a amené (Expurgée). Alors j'ai compris tout de suite
13 qu'il s'agissait bel et bien de (Expurgée).

14 Q. Vous avez dit que (Expurgée) vous avait dit que vous ne deviez plus aller à
15 un certain endroit car, sinon, vous alliez rencontrer des problèmes. De quel endroit
16 parlait-il ?

17 R. Il s'agit d'un endroit où se trouve un grand nombre des membres de l'UPC.
18 Dans la région de l'Ituri, l'UPC est... occupe presque tout le territoire de Djugu. Et au
19 niveau de Bunia, l'UPC occupe environ la moitié de la ville. Et dans Irumu, l'UPC
20 occupe un certain nombre de villages, tels que le village de Rwampara est occupé
21 par l'UPC. Il m'a dit : « Il ne faut pas surtout vous rendre au grand marché » parce
22 qu'à l'époque il y avait deux places du marché dans la ville de Bunia : au grand
23 marché, 95 pour cent étaient des Hema — des membres de l'UPC. L'autre marché
24 était situé tout près du quartier général de la Monuc, et dans ce marché il y avait un
25 grand nombre de différentes tribus qui habitent la ville de Bunia. Voilà.

1 Q. Et le deuxième incident que vous avez décrit lorsque vous êtes allé à... en
2 mission à (Expurgée) avec plusieurs autres personnes, qu'est-ce que vous alliez faire
3 à (Expurgée) ?

4 R. Nous sommes allés à (Expurgée) pour discuter avec des enfants ainsi que les
5 autorités de ce village, parce que, en fait, les habitants de (Expurgée) avaient de
6 mauvais comportements. Je me souviens qu'un jour je suis allé à (Expurgée) pour
7 apporter un soutien aux enfants de (Expurgée) en termes de (Expurgée), et les
8 autorités du village voyaient (Expurgée). Je... Je leur ai dit : (Expurgée). Alors, les
9 autorités du village ont demandé aux enfants de... (Expurgée). J'ai fait un rapport
10 que j'ai envoyé... j'ai fait un rapport dans bureau, et nous avons quitté le bureau de
11 (Expurgée) pour nous rendre à (Expurgée) afin de discuter avec les...

12 les autorités de ce village, ainsi que les parents des enfants. Notre objectif était de
13 leur dire que (Expurgée) afin que ces enfants
14 puissent s'en servir dans l'avenir. Voilà, donc, l'objectif de notre mission. Il s'agissait
15 d'une mission de (Expurgée) pour faire comprendre aux personnes concernées le
16 bien-fondé de ce projet qui devait bénéficier aux enfants, une fois de retour chez eux.

17 Q. Est-ce que (Expurgée) est une des zones qui se trouvaient sous le contrôle
18 d'un groupe armé particulier ?

19 R.Oui. (Expurgée) était sous le contrôle de l'UPC. L'UPC avait élu domicile à (Expurgée).

20 Q. Le troisième incident que vous avez décrit à la Cour a eu lieu le jour où vous
21 étiez près du bureau de l'(Expurgée), à Bunia, et (Expurgée) s'est...

22 s'est arrêté à côté de vous et que des gens dans ce véhicule vous... se sont adressés à
23 vous. Est-ce que vous connaissiez les gens qui se trouvaient dans ce véhicule ?

24 R. Non, je ne connaissais pas ces personnes. Cependant, si je ne m'abuse, je
25 connais (Expurgée), et cette personne résidait à Bunia. Si vous me

1 le permettez, je peux vous donner le nom de cette personne. Donc, j'ai pensé que ce
2 (Expurgée). Lorsque j'ai voulu écrire le numéro... le numéro de la plaque
3 d'immatriculation de ce véhicule, ceux qui étaient à bord ont pris la fuite et il y avait
4 de la poussière sur la plaque d'immatriculation, ce qui ne m'a pas permis de prendre
5 le numéro.

6 Q. Avez-vous été en mesure de voir si ces personnes appartenaient à un groupe
7 ethnique particulier ?

8 R. Oui. Ces personnes étaient de l'ethnie hema. Vous savez, on peut reconnaître
9 un Hema à partir de sa morphologie parce qu'il est facile de l'identifier de par son
10 nez. Nous qui vivons avec eux, nous pouvons les identifier très facilement.

11 Q. Est-ce que les personnes qui venaient dans le véhicule vous ont dit qu'elles
12 venaient au nom de quelqu'un ou d'un groupe ?

13 R. Non. Ces personnes se sont arrêtées, elles m'ont salué. J'ai répondu à leur
14 salutation. Elles m'ont dit : « Vous êtes un (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée) » Cependant, ils ne se sont
18 pas identifiés comme étant les membres de l'UPC ou d'un autre groupe, mais à mon
19 avis, c'étaient des membres de l'UPC.

20 Q. Et vous avez déclaré que vous aviez une idée du (Expurgée)
21 (Expurgée) ?

22 R. À ce que je sache, à l'époque, une seule personne dans la ville de Bunia
23 (Expurgée)
24 (Expurgée). Le nom de la personne, c'est (Expurgée). Je le
25 voyais souvent à bord de ce véhicule.

1 Q. Seriez-vous en mesure d'épeler le nom de famille de cette personne que vous
2 avez citée, (Expurgée), cette partie du nom ?

3 R. Oui. (Expurgée).

4 Q. Savez-vous si (Expurgée) est affilié à un groupe ou à un... un groupe politique
5 ou un groupe militaire ?

6 R. Non. À ce que je sache, (Expurgée) n'appartenait à aucun groupe militaire. Je
7 l'ai connu lors... lors (Expurgée)
8 (Expurgée). Il était (Expurgée)
9 (Expurgée), et il venait à bord de ce véhicule.

10 Q. Savez-vous à quel groupe ethnique appartient (Expurgée)?

11 R. Oui. (Expurgée) est hema.

12 Q. Le quatrième incident que vous avez décrit est celui où vous vous promeniez
13 non loin d'un pont ; (Expurgée)?
14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 Q. Vous avez indiqué qu'il y avait des personnes qui (Expurgée)
17 (Expurgée)

18 (Expurgée). Est-ce que vous connaissiez les personnes qui vous ont arrêté à
19 ce moment-là ?

20 R. Non, je ne les connaissais ni de visage, ni de nom. Tout ce que je savais, c'est
21 que c'étaient des Hema. Et je l'ai su à partir de leur morphologie et à partir de leur
22 langage, mais je ne les connaissais pas ; ni de visage, ni de nom.

23 Q. Quelle langue parlaient-ils ?

24 R. Ils parlaient notre swahili de l'Ituri.

25 Q. Le cinquième incident que vous avez décrit (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée). Est-ce qu'il vous a dit où était diffusée (Expurgée) ?

3 R. Oui. Il m'a dit que (Expurgée) a été remise au représentant de... de l'UPC à
4 Bunia, dans une réunion mensuelle qui s'est tenue à Bunia. Il s'agissait, en fait, d'une
5 (Expurgée) qui a été remise à certains groupes, et c'est à ce moment-là que cette
6 personne en a profité pour voir ou regarder (Expurgée), mais la personne ne leur a...
7 ne leur a pas dit qu'elle me connaissait. Elle a fait semblant de ne pas me connaître,
8 et cette personne est venue me dire : « Écoute, mon frère, vous êtes mon ami,
9 personne ne peut vous tuer tant que je suis là. »

10 Q. Était-ce la première fois que vous entendiez parler de ces réunions mensuelles
11 de l'UPC ?

12 R. Non, ce n'était pas la première fois. Ils tenaient des réunions comme tous les
13 autres partis. C'étaient des réunions régulières que tiennent d'autres... d'autres
14 groupes ou... que tiennent d'autres partis, comme le PPRD et le RDC/KML.

15 Q. Avez-vous jamais assisté à ces réunions de l'UPC ?

16 R. Non, je n'ai jamais participé à ces réunions. Je ne suis pas membre de l'UPC.

17 Q. Aviez-vous jamais entendu parler d'autres incidents concernant des
18 personnes qui étaient allées en mission à (Expurgée), des incidents tels que ceux
19 vous avez connus vous-même ?

20 R.Oui. Un jour, (Expurgée) est venu chez moi, c'était avant Noël 2007. Il est venu à la
21 maison, il m'a dit que son oncle, avec qui ils étaient allés à (Expurgée), a été arrêté
22 par (Expurgée) à Bunia. Et ils étaient ensemble. Je lui ai posé la question : « Où est-ce
23 qu'il a été arrêté ? » Il a répondu qu'il a été arrêté dans le quartier (Expurgée), et il a
24 été emmené au camp militaire des (Expurgée), qui se trouvait dans le même quartier
25 de (Expurgée). J'ai dit à l'enfant : « Mais pourquoi est-ce qu'il a été arrêté ? » Il m'a

1 répondu : « Je ne sais pas. Cependant — a-t-il ajouté — le commandant de (Expurgée)
2 avait appartenu au groupe de l'UPC et il a intégré la (Expurgée). Tel que je le
3 connais — a-t-il ajouté —, il se pourrait que c'est donc lui, parce qu'on était ensemble
4 à (Expurgée). » Alors, je lui ai dit ceci : « Ton oncle, il se pourrait qu'il ait une dette
5 de quelqu'un, ou il a un autre problème, et c'est la raison pour laquelle il a été arrêté.
6 » L'enfant a répondu : « Non. » Et d'ajouter : « Moi, j'ai peur. S'il vous plaît, dites à
7 (Expurgée) que mon oncle a été arrêté et emmené au camp (Expurgée). » J'ai
8 répondu : « Non. Il sera libéré, nous n'allons rien dire à (Expurgée). Nous allons
9 attendre qu'il soit libéré. »

10 L'enfant voulait, en fait, que, moi, je me rende à (Expurgée) pour discuter avec
11 ceux-là qui avaient arrêté son oncle. J'ai dit à l'enfant : « J'ignore la raison pour
12 laquelle il a été arrêté, je ne peux pas m'y rendre. » L'enfant était triste, il m'a
13 persuadé d'appeler (Expurgée) et de lui donner ces informations. J'ai dit : « Non, je
14 ne peux pas appeler (Expurgée). » Après lui avoir dit ainsi, il a dit : « J'ai son numéro.
15 » Vous savez, cet enfant, de retour à (Expurgée), a gardé son téléphone portable pour
16 que nous puissions continuer à garder un contact.

17 Lorsqu'il a insisté en me disant qu'il fallait que j'appelle (Expurgée) pour le mettre au
18 courant de cette situation en rapport avec son oncle, j'ai vu son oncle arriver — il
19 s'agit du même oncle, c'est-à-dire (Expurgée). Son oncle est arrivé, et je lui ai
20 dit : « Monsieur, désolé pour ce qui est arrivé. Je voulais appeler (Expurgée) pour le
21 mettre au courant de ce qui est arrivé. Alors, comme, vous, vous venez d'arriver, eh
22 bien, c'est à vous de le lui dire. » J'ai appelé (Expurgée), et l'oncle de l'enfant a tout
23 dit à (Expurgée). Et pendant qu'il lui donnait ces explications, moi je n'ai pas entendu...
24 je n'ai pas suivi ce qu'ils se disaient, parce que je faisais mon rapport annuel dans le
25 cadre de mon travail avec (Expurgée). C'est la raison pour laquelle je n'ai pas tout suivi

1 tout ce qu'ils se sont dits en détail. Voilà.

2 Q. Et donc, peu après cet épisode, avant Noël 2007, vous avez indiqué qu'au
3 début de 2008 vous aviez déménagé à (Expurgée) ; est-ce que vous avez vu
4 (Expurgée) après ce moment, à Noël 2007 ou aux environs de Noël 2007 ?

5 R. Oui. Lorsqu'(Expurgée) m'a donné de l'argent pour le déplacement de
6 (Expurgée)... de Bunia jusqu'à (Expurgée) et pour le billet d'avion de (Expurgée),
7 lorsque je suis arrivé à l'aéroport de (Expurgée), nous nous sommes croisés à (Expurgée).

8 J'ai dit à (Expurgée) : « (Expurgée), je viens de croiser (Expurgée) à l'aéroport. » Il
9 m'a dit : « Ah bon, vous les avez croisés ? » et j'ai dit « Oui » et il m'a posé la question
10 de savoir si j'avais été à (Expurgée). J'ai répondu par l'affirmative et je lui ai dit que je
11 connais très bien (Expurgée).

12 Il m'a posé une autre question : « Mais quand est-ce que vous avez été à (Expurgée) ?

13 » Je lui ai dit que j'avais été à (Expurgée) lorsque je suis allé raccompagner des
14 enfants dont les parents se trouvaient à (Expurgée). Il m'a dit : « Alors, vous allez
15 faire le voyage avec ces deux à (Expurgée). Lorsque vous arriverez à (Expurgée),
16 vous serez accueilli par (Expurgée). »

17 Nous sommes arrivés à (Expurgée) a envoyé quelqu'un d'autre pour nous accueillir
18 et cette personne avait un véhicule. Nous avons été amenés

19 (Expurgée). C'était un jeudi... un vendredi plutôt. Nous avons passé la

20 nuit et c'était le samedi. Et dimanche, (Expurgée)

21 et nous les avons accompagnés à l'aéroport avec (Expurgée).

22 (Expurgée) ne parlait ni swahili... (Expurgée) ne parle pas le swahili. Il m'a
23 dit : « Comme ces deux n'ont pas encore été à (Expurgée), veuillez parler à (Expurgée)

24 qui se trouve à (Expurgée) ; il vous dira comment ils l'identifieront une fois arrivés à
25 l'aéroport de (Expurgée), comment ils vont sortir de l'avion et... plutôt, lorsqu'ils vont

1 sortir de l'avion qu'ils ne passent pas par... l'endroit où on attend les bagages parce
2 qu'ils n'ont pas des bagages. Et il a décrit l'habillement de (Expurgée) et là où ils
3 allaient rencontrer (Expurgée), ainsi que le véhicule que (Expurgée) avait.

4 Alors, j'ai tout expliqué à (Expurgée) . Ils ont embarqué dans l'avion, ils se sont
5 rendus à (Expurgée) ; et moi je suis resté à (Expurgée), seul.

6 Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
8 nous allons faire une petite pause de 10 minutes.

9 Monsieur, nous allons faire une petite pause et nous nous retrouverons ici entre 12 h
10 10 et 12 h 15.

11 Huis clos, s'il vous plaît.

12 * (*Passage en audience à huis clos à 12 h 02*) *Reclassifié en audience publique*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur
14 le Président.

15 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 10 minutes.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

18 * (*L'audience, suspendue à 12 h 02, est reprise à huis clos à 12 h 15*) *Reclassifiée en audience publique*

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
21 témoin.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur,
23 Mesdames les juges.

24 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il

1 vous plaît.

2 * (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 16) Reclassifié en audience publique

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson, je
5 vous en prie.

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Q. Monsieur, lorsque vous étiez avec (Expurgée) à (Expurgée), est-ce que vous
8 leur avez donné des instructions pour qu'ils disent aux agents du Bureau du
9 Procureur, plus tard, que la personne à laquelle vous avez référence en le nommant
10 « (Expurgée) » avait été menacée, et leur avez-vous demandé de réclamer la
11 protection pour cette personne de la CPI ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Non, nous n'avons pas abordé aucun aspect... nous n'avons abordé aucun
14 aspect de cette question que vous venez de mentionner.

15 Q. Avez-vous vu (Expurgée) après qu'ils se soient séparés de vous pour... à
16 (Expurgée), pardon ?

17 R. Non. Quand ils sont partis à (Expurgée), je ne les ai pas vus. On ne s'est pas
18 rencontrés, mais je me rappelle qu'un jour, (Expurgée) — c'est un Arabe — et... en
19 fait, il y avait deux personnes portant le prénom de (Expurgée), un Arabe et un
20 Africain ; (Expurgée) l'africain était à (Expurgée), l'arabe était à
21 (Expurgée).

22 (Expurgée) l'Africain qui était à (Expurgée) m'a appelé au téléphone et m'a dit que
23 (Expurgée) viendrait à (Expurgée) avec son oncle maternel (Expurgée) . Il a dit que
24 l'oncle devait rentrer à Bunia, alors que (Expurgée) devait rester avec (Expurgée)
25 chez lui à (Expurgée).

1 Et j'ai dit : « Il n'y a pas de problème. Vous pouvez rester avec (Expurgée) à
2 (Expurgée). ».

3 Quand ils sont arrivés à l'aéroport de (Expurgée), l'arabe, qui se trouvait lui à
4 (Expurgée), m'a appelé et il a dit : « (Expurgée) a compliqué la situation ; il dit qu'il
5 ne peut pas laisser (Expurgée). Il dit qu'ils doivent tous les deux rentrer à Bunia. » Il
6 m'a dit : « Si c'est possible, parlez à (Expurgée) et essayez de le convaincre pour que
7 je puisse rester avec lui à (Expurgée). »

8 J'ai appelé (Expurgée) au téléphone et je lui ai dit : « Pourquoi tu refuses de rester à
9 (Expurgée) ? » Il a dit : « Non, c'est mon oncle maternel (Expurgée) qui refuse. Il dit
10 que nous devons tous les deux rentrer à Bunia. »

11 Ils sont rentrés et depuis ce jour-là je n'ai pas vu... je n'ai pas revu (Expurgée).

12 Et par ailleurs, je n'ai plus parlé avec ces deux personnes au téléphone et j'ai même
13 perdu le numéro de téléphone... leur numéro de téléphone.

14 Q. Tout à l'heure vous décriviez votre conversation avec (Expurgée), et l'idée de
15 (Expurgée) qui a été arrêté par certains officiers à (Expurgée), et vous avez dit que
16 (Expurgée) vous avait dit que l'un de ces commandants avait été membre de l'UPC.
17 Est-ce que (Expurgée) vous a donné le nom de ce commandant qui a arrêté (Expurgée) ?

18 R. Non, il ne m'a pas donné son nom. Il m'a simplement dit : « Je connais ce
19 commandant-là parce que nous avons travaillé ensemble à l'UPC. Il a maintenant
20 changé de camp et il appartient au (Expurgée). » Mais il ne m'a pas donné son nom.

21 Q. Nous avons parlé de l'aide que vous avez fournie au Bureau du Procureur
22 pour l'aider à rentrer en contact avec les anciens enfants soldats à Bunia et à (Expurgée).
23 Après les opérations à Bunia et à (Expurgée), est-ce que vous avez aidé de nouveau
24 le Bureau du Procureur en l'aidant à rentrer en contact avec les témoins potentiels ?

25 R. Non, après cette opération, je n'ai plus aidé le Bureau du Procureur.

1 Q. Lorsque vous viviez à (Expurgée), est-ce que vous avez reçu de l'argent du
2 Bureau du Procureur ?

3 R. Quand je résidais à (Expurgée), c'est le Bureau du Procureur qui a trouvé la
4 maison pour moi, la maison où je logeais, et on ne me donnait 140 dollars par mois
5 pour m'acheter des repas. Et lorsque je tombais malade, c'est le Bureau du Procureur
6 qui me donnait de l'argent pour acheter des médicaments.

7 Q. Est-ce que vous deviez enregistrer le fait que vous receviez cet argent du
8 Bureau du Procureur, tenir un registre ?

9 R. On me faisait signer un formulaire lorsqu'on me remettait une somme
10 d'argent. Je devais signer sur un formulaire qu'on me remettait.

11 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

12 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Merci infiniment, Monsieur.

13 Monsieur le Président, nous n'avons pas d'autres questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup,
15 Madame Samson.

16 Monsieur Walley, vous avez soulevé la question de 0298 et 0299. Suite aux
17 questions de M^{me} Samson, y a-t-il d'autres sujets que vous voulez aborder par
18 rapport à eux deux ?

19 M^e WALLEYN : Il y a encore quelques questions que j'aimerais bien poser.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique
21 ou audience à huis clos partiel ?

22 M^e WALLEYN : Je vais demander de commencer en privé, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Un instant,
24 Maître Walley.

25

1 Maître Walley, merci pour vos requêtes présentées au nom des victimes que vous
2 représentez et je crois que c'est M Diakiese... M^e Diakiese qui les a remises.
3 Vous nous avez donné suffisamment d'informations pour qu'il soit... qu'il apparaisse
4 clairement que les intérêts que vous représentez aient un lien avec ce témoin.
5 Donc, je vous en prie, vous pouvez lui poser des questions supplémentaires qui ont
6 trait aux préoccupations et aux points de vue des victimes que vous représentez.

7 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

8 PAR M^e WALLEYN : Bonjour, Monsieur le témoin.

9 Je me présente, mon nom est Luc Walley et je suis avocat de plusieurs victimes qui
10 participent à cette procédure.

11 Je vais vous poser quelques questions sur des personnes en particulier que je
12 représente, et que... avec lesquelles vous avez également eu travaillé.

13 Monsieur le Président, puis-je demander à l'officier de la Cour de montrer une photo
14 au témoin, s'il vous plaît ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et j'imagine que
16 vous avez transmis l'information au préalable aux parties, n'est-ce pas ?

17 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, il n'y a
19 pas d'objection.

20 Donc, Huissier, pourriez-vous transmettre la photographie ?

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Walley, puis-je avoir le numéro ERN... ERN de ce
22 document je vous prie ?

23 M^e WALLEYN : Il s'agit des documents...

24 Excusez-moi, Monsieur le Président, il s'agit des documents DRC-OTP-0184-0054 et
25 0055. Je ne pense pas que ces documents aient déjà reçu un numéro EVD.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si ce n'est pas le cas,
2 ils devraient porter une cote EVD, donc je vous en prie.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 Le premier document DRC-OTP-0184-0054 portera le numéro EVD-V01-0001.

5 Et le second document qui porte le numéro DRC-OTP-0184-0055 portera le numéro
6 EVD-V01-0002.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment.

9 Maître Walley, je vous en prie.

10 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) :

11 Q. Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, puis-je vous demander de jeter un
12 coup d'œil sur ces deux photos, qui ne sont peut-être pas de si bonne qualité, mais
13 est-ce que cette personne... est-ce que vous reconnaissez la personne qui figure sur
14 cette photo ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui. Je la connais très bien.

17 Q. Vous pourriez me donner son nom ?

18 R. Cette personne s'appelle (Expurgée), le fils de (Expurgée).

19 Q. Est-ce que vous connaissez d'autres prénoms ou post-noms de cette personne ?

20 R. (*Intervention non interprétée*)

21 Q. Est-ce que...

22 R. J'ai oublié son prénom, et les autres noms. Je me rappelle seulement le nom de
23 (Expurgée).

24 Q. Serait-ce possible que son prénom soit (Expurgée) ?

25 R. Non, je ne m'en souviens plus. Mais je connais bien la personne.

1 Q. Nous appellerons la personne alors (Expurgée).

2 M^e WALLEYN : Monsieur le président, peut-être est-ce qu'on peut essayer de passer
3 en audience publique et qu'on parle alors de la personne en question sans donner le
4 nom.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
6 Walley.

7 Audience publique, s'il vous plaît.

8 (*Passage en audience publique à 12 h 34*)

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

12 M^e WALLEYN :

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire quand vous avez
14 rencontré cette personne pour la première fois, plus ou moins ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

16 R. La première fois que j'ai rencontré cet enfant, c'était lors de sa démobilisation.
17 La Monuc l'a emmené chez nous, c'est-à-dire au CTO.

18 J'ai pris les informations par rapport à son identité ; j'ai rempli diverses fiches y
19 relatives et j'ai cherché également sa famille et lui ai ramené.

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez encore de l'année, quand ça s'est passé ?

21 R. Non, je ne me rappelle plus l'année.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez quel était l'âge de cette personne au moment
23 de sa démobilisation ou au moment que vous l'avez rencontrée ?

24 R. Non, je me rappelle plus son âge, mais je sais qu'il était encore très jeune.

25 Q. Qu'est-ce que vous entendez par « très jeune » ?

1 R. Je veux dire par là qu'il avait moins de 15 ans.

2 Q. Merci.

3 Est-ce que vous pourriez, si vous en avez le souvenir, nous dire ce que, lors de ce
4 premier entretien, cette personne vous a raconté, par rapport à sa situation ?

5 R. Lorsque nous nous sommes entretenus pour la première fois, cette personne
6 m'a dit qu'elle était au sein d'un groupe armé. Elle a ajouté en disant qu'elle était
7 l'une des personnes la plus proche de Thomas Lubanga. Elle m'a également parlé
8 d'une localité que j'ai oubliée le nom. Elle m'a également parlé de l'endroit où on
9 larguait les munitions et des armes. Elle était donc un des militaires qui gardait
10 l'endroit où on larguait ces armes.

11 Cet endroit n'est pas loin de Lalu.

12 Cet enfant, donc, m'a emmené jusqu'à cet endroit, c'est-à-dire là où les armes étaient
13 larguées. Et elle m'a expliqué... ou il m'a expliqué la façon dont ces armes y étaient
14 larguées, c'est-à-dire à l'aide de parachutes.

15 L'enfant a continué en me disant que quand leur chef voulait éliminer quelqu'un, à
16 ce moment-là, il y avait deux enfants : un devrait tuer ou tirer sur un... une personne
17 et le second sur une autre.

18 L'enfant a continué à dire qu'il a travaillé avec Thomas Lubanga pendant longtemps
19 et ce dernier leur disait ceci : « Les militaires doivent tout posséder, des femmes, des
20 véhicules, des vaches, tout leur appartient. » Il leur disait également qu'après la
21 guerre ils auront une vie meilleure. Ce sont là les faits que je me rappelle.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Est-ce que vous pourriez dire aussi si cet enfant s'était démobilisé lui-même ou si
24 c'était le groupe militaire qui l'avait démobilisé ?

25 R. Cet enfant avait fort souffert lors du service militaire. S'étant rendu compte de

1 cette situation, il s'est réalisé qu'il n'y avait pas de peine de souffrir ainsi et qu'il
2 n'avait rien obtenu dans ce service. C'est ainsi qu'il a quitté la brousse et s'est rendu
3 auprès de la Monuc. Et là les fonctionnaires de la Monuc l'ont amené chez nous,
4 c'est-à-dire au CTO.

5 Toutefois, il avait déserté le groupe armé dans lequel il appartenait. Lorsqu'il a
6 déserté ce groupe, il se rendait compte, il était conscient que si on l'attrapait on allait
7 le tuer et on allait le tuer en le brûlant, c'est-à-dire ses compagnons d'armes, ils
8 allaient le manger à l'aide de chikwanga (*Phon.*) ; ça c'est ainsi que leur chef leur
9 disait : « Si quelqu'un déserte il va être attrapé, tué, grillé, et mangé avec de la
10 chikwanga (*Phon.*). » Quand cet enfant est arrivé, il était très sale. Et on l'avait
11 diagnostiqué beaucoup de maladies quand il est allé faire la visite médicale au sein
12 du CTO. Voilà.

13 JOINT FICHIER

14 13.

15 Q. Je vous remercie.

16 Vous avez dit la semaine passée que vous vous étiez aussi occupé à retrouver sa
17 famille. Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment ça s'est passé ? Les contacts
18 et la réinsertion ?

19 R. Je vous remercie de votre question.

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée). Je me suis entretenu avec son père, il a

23 accepté d'accueillir son enfant. Sa femme avait quelques difficultés, mais par la suite,
24 elle a accepté. C'est ainsi que je suis rentré au CTO et je me suis entretenu avec
25 l'enfant. Je lui ai dit que j'ai retrouvé sa famille, elle est prête à l'accueillir.

1 L'enfant a été d'accord. Je l'ai ramené au sein de sa famille. Il a été accueilli et
2 quelques jours après, je suis allé rendre visite à l'enfant. Je lui ai posé la
3 question : « Qu'est-ce que tu veux faire dans l'avenir ? » Il m'a répondu en
4 disant : « J'aimerais devenir (Expurgée). » J'ai demandé également l'avis de son père
5 et ce dernier m'a dit : « Les propos de l'enfant sont pertinents. » Cet enfant était très
6 intelligent à l'école et les personnes qui l'ont enrôlé dans l'armée ou le groupe armé
7 ont abîmé mon fils ; ils m'ont rendu un mauvais service. »

8 C'est ainsi que j'ai emmené cet enfant auprès d'un garage pour qu'il puisse
9 apprendre le métier. Il a réussi et on lui a remis un kit d'insertion pour qu'il puisse
10 devenir mécanicien.

11 Q. Monsieur le témoin, vous dites que (Expurgée) de son père avait quelques
12 problèmes par rapport à cette réinsertion. Est-ce que vous pourriez nous expliquer
13 cela un peu, quel genre de problème et pourquoi ?

14 R. Ils ne m'ont pas donné des détails par rapport à ces problèmes. Toutefois, ils
15 m'ont dit qu'il se bagarrait souvent avec ses jeunes frères ; cette situation ne plaisait
16 pas à ses parents. C'était au fond ses demi-frères, c'est-à-dire les enfants que son père
17 a eus avec cette femme.

18 Q. Je vous remercie.

19 Est-ce que l'enfant lui-même vous avait, avant ou après, parlé de sa relation avec son
20 père ou sa belle-mère ?

21 R. Non, il ne m'en a pas parlé.

22 Q. Je vous remercie.

23 Vous avez dit qu'il vous a parlé de son expérience dans le groupe ; vous avez parlé
24 de Thomas Lubanga, je présume qu'il s'agissait bien de l'UPC ?

25 R. Oui. Oui, il s'agit de l'UPC.

1 Q. Quand il a parlé de son passé, est-ce que vous avez, à certains moments, eu
2 l'impression qu'il pourrait inventer toute cette histoire ou est-ce que vous aviez
3 l'impression qu'il était sincère ?

4 R. Je dirais qu'il était sincère par rapport aux propos qu'il a tenus. Pourquoi je
5 dis cela ? C'est parce que sur... les fiches que nous utilisons pour écrire l'expérience
6 que l'enfant a eu lors de... du service militaire montrent bien qu'il est difficile qu'un
7 enfant puisse se tromper.

8 Une autre raison, sera celle-ci...

9 Je vous prie de passer à l'audience à huis clos.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
11 vous plaît.

12 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 49*) *Reclassifié en audience publique*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui allez-y,
16 Monsieur, continuez.

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) : Je vous remercie.

18 R. Pourquoi je dis cela ? Cette fiche contenait beaucoup de questions ; il était
19 difficile à ce qu'un enfant puisse mentir en répondant à ces mêmes questions.

20 Une autre raison qui me pousse à dire cela est celle-ci : « Quand je suis allé chercher
21 cet enfant loin dans la brousse, à un endroit appelé (Expurgée), cet enfant m'a amené
22 jusqu'à l'aéroport, c'est-à-dire-là (Expurgée)
23 larguait les munitions et les armes. Et là, il m'a dit le même récit qu'il m'avait raconté
24 bien avant. C'est ainsi que je me suis rendu compte que les propos tenus par cet
25 enfant auparavant sont vrais.

1 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

3 Audience publique, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience publique à 12 h 51*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout ceci arrive à un
8 moment tout à fait opportun.

9 Ce matin, Madame Samson, nous avons été informés du fait que l'intermédiaire
10 143 a refusé les mesures de protection qui lui étaient proposées.

11 M^e Biju-Duval va certainement souhaiter poser des questions au témoin actuel.

12 En conséquence, il nous faut prendre une décision rapide sur ce qui doit être fait vu
13 les circonstances.

14 En conséquence, nous autorisons la Défense et l'Accusation à prendre contact avec
15 les personnes voulues au sein du Greffe afin de savoir quelle est la bonne position et
16 rappeler aux représentants du Greffe... leur rappeler qu'il y a certains éléments
17 d'information qu'ils ne peuvent communiquer à la Défense sans notre consentement,
18 mais toutefois, il devrait être possible pour le Greffe de décrire la position globale de
19 façon à ce que chacun comprenne ce qui vient de se passer récemment de façon à ce
20 que nous puissions mieux étudier la question plus en détails à 14 h 45.

21 Madame Samson, je vous prie de bien vouloir m'excuser d'exercer une certaine
22 pression sur vous, mais il est d'importance critique que l'Accusation ait pris une
23 décision définitive concernant les... la position afin que nous prenions une décision à
24 14 h 45. Les retards dans cette affaire sont tels que, à moins qu'il y ait des
25 circonstances exceptionnelles dont vous n'êtes pas au courant actuellement et que

1 vous porteriez à notre attention, nous ne sommes pas prêts à ce qu'il y ait des retards
2 importants supplémentaires vu... en conséquence de l'attitude actuelle de 143.

3 Donc, nous reviendrons à cela à 14 h 45.

4 Pendant que vous êtes debout Madame Samson, je vais ajouter à votre charge de
5 travail, nous avons été informés ce matin, non plutôt hier, qu'une requête avait été
6 déposée par les personnes représentant M. Katanga près la Chambre de première
7 instance n° II concernant la transcription du témoin actuel ; avez-vous une position à
8 ce sujet ?

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous avons eu la
10 possibilité d'étudier cette demande en interne. Nous réfléchissons toujours à notre
11 réponse.

12 De manière préliminaire, il semblerait qu'une partie tout au moins du témoignage de
13 ce témoin pourrait être pertinent dans le cadre de l'affaire *Katanga* dans la mesure où
14 cela a un rapport avec les témoins 0155 et 0031, mais de façon préliminaire, je le
15 répète, il semblerait qu'une grande partie du témoignage de ce témoin n'est pas
16 pertinent eu égard à l'affaire *Katanga* — et sans donner une position définitive et
17 ferme maintenant — il me semble que même si une partie pouvait passer en forme
18 non expurgée, une grande partie toutefois de ce témoignage parle de témoins qui ne
19 sont pas concernés par l'affaire *Katanga* et pour lesquels il y a des mesures de
20 protection qui existent. Et donc, avant d'étudier la question plus avant, l'Accusation
21 ne pense pas qu'il soit nécessaire de retirer la protection de ce témoin qui... une
22 affaire pour « lesquels » cela n'est pas pertinent.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons
24 entendre ce que la Défense a à dire, mais pourriez-vous en parler pendant la pause
25 déjeuner ? Pouvez-vous déléguer quelqu'un de votre équipe si ce n'est pas vous ou

1 M. Sachdeva qui discutiez avec M. MacDonald de façon à ce qu'il y ait une position
2 claire entre les deux Accusations devant cette Chambre et la Chambre n° II ?

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait, Monsieur le Président, nous les
4 avons contactés hier et nous pensons les voir ce midi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, que cela
6 soit fait au « sujet » du déjeuner, Madame Samson, très bien.

7 Maître Biju-Duval, qu'avez-vous à dire concernant les transcriptions de ce témoin et
8 la Chambre d'instance... de première instance n° II ?

9 M^e BIJU-DUVAL : La Défense n'a évidemment aucune objection à la transmission
10 des transcriptions dans l'affaire *Katanga*. Cette requête nous paraît tout à fait
11 pertinente, et j'ajoute simplement que cette question des intermédiaires est
12 clairement une question d'intérêts communs, voire d'intérêt général, aujourd'hui, qui
13 demande à ce que les informations soient recoupées.

14 J'indique que sur les mêmes fondements, en quelque sorte, que la requête déposée
15 par la Défense de M. Katanga, nous allons très probablement saisir la Chambre
16 d'une transmission... la Chambre de première instance II de la transmission de
17 *transcript* concernant le témoin 0267 qui nous intéresse évidemment.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis heureux de
19 savoir que d'autres personnes en dehors de nous vont recevoir des requêtes de la
20 part des conseils dans cette affaire.

21 Je vous remercie, Maître Biju-Duval.

22 14 h 45.

23 Je vous prie de bien vouloir m'excuser, donc nous nous ré-asseyons.

24 Monsieur, je vous prie de bien vouloir nous excuser, nous avons été déconcentrés
25 par d'autres choses et j'avais oublié de vous laisser sortir.

1 Huis clos, s'il vous plaît.

2 * (Passage en audience à huis clos à 12h59) Reclassifié en audience publique

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur
4 le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
6 Monsieur l'huissier.

7 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

8 14 h 45.

9 * (L'audience, suspendue à 13 h 00, est reprise à huis clos à 14 h 45) Reclassifiée en audience publique

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
12 s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience publique à 14 h 46*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
15 Mesdames et Messieurs les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson,
17 commençons par le point le plus facile.

18 Les transcriptions vers l'affaire *Katanga*.

19 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20 Nous avons eu la possibilité d'en parler avec l'équipe du Bureau du Procureur de
21 l'affaire *Katanga* et leur demande conjointe pour les deux affaires correspond à ce que
22 j'ai dit tout à l'heure à la Chambre, à savoir que la demande vise les transcriptions
23 expurgées ou pas expurgées dans leur intégralité, mais l'équipe de défense de
24 Katanga a identifié en particulier trois individus, dont ils pensent que le témoin 0321
25 peut mentionner pendant sa déposition, et je confirme qu'en fait, il l'a fait dans le cas

1 du témoin 0157, qui est un témoin conjoint aux deux affaires, 0267, qui est un témoin
2 uniquement de l'affaire *Katanga* et le témoin 0031, qui n'est témoin que dans notre
3 affaire ici, mais pour lequel il y a une certaine pertinence pour l'affaire *Katanga*
4 également à avoir accès à la déposition du témoin 0321.

5 Donc, la requête du Bureau du Procureur est que nous n'avons aucune objection à ce
6 que l'équipe de défense de Katanga puisse disposer des dépositions du témoin 0321,
7 et en particulier puisqu'elle est liée au témoin 0157, le témoin 0267 et le témoin 0031,
8 mais les parties de la déposition du 0321 qui ont trait à des témoins, ou à des pans...
9 qui bénéficient de mesures de protection dans cette affaire-ci et qui ne sont pas
10 pertinentes pour les témoins conjoints d'une manière ou d'une autre, pour l'affaire
11 *Katanga*, et ce sont les témoins 0213, 0294, 0297 et 0298. Donc, il n'y a pas... enfin,
12 dans les... pour le témoin 0321, de lien direct. Donc, nous pensons que ce n'est pas
13 pertinent pour les équipes de défense de Katanga.

14 Donc, voilà ce que nous proposons.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

16 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
18 Madame Samson, d'avoir abordé le sujet aussi rapidement.

19 La Chambre est d'accord avec la proposition de l'Accusation car il nous semble... en
20 particulier, vu qu'il s'agit en grande mesure d'éléments confidentiels, il ne faudrait
21 les fournir à la Chambre de première instance n° II que dans les cas des points qui
22 sont perspicaces pour ces procédures, et qui ont été abordés par l'intermédiaire 0321.
23 Ainsi, seules ces portions liées aux témoins 0157, 0267 et 0031 devront être
24 transmises aux parties de cette affaire.

25 J'ai peur que ceci signifie que quelqu'un de votre équipe devra identifier les portions

1 en question afin de pouvoir les transmettre.

2 Le juge Cotte nous a informés qu'ils aborderont la question dans leur affaire demain
3 ou après demain. Combien de temps pensez-vous qu'il vous faudra pour identifier
4 les transcriptions et les mettre en état de façon à pouvoir les transmettre
5 raisonnablement aux parties dans l'affaire *Katanga* ?

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Je ne pense pas que ce soit trop long,
7 Monsieur le Président ; je propose, si la Chambre est d'accord, de divulguer de
8 manière... enfin, les éléments les uns après les autres étant donné la situation
9 d'urgence pour l'équipe de défense de Katanga. Nous réviserons l'interrogatoire
10 principal de ce témoin ce soir, et... et on essaiera de faire cela, donc de transmettre
11 demain, et ensuite, nous pourrions réviser, demain également, le
12 contre-interrogatoire et faire ça le plus vite possible évidemment.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait, c'est tout à
14 fait acceptable, Madame Samson, merci beaucoup. La plupart, voire l'ensemble de la
15 déposition est confidentielle, et il faut donc insister sur ce point lorsque l'on divulgue
16 des transcriptions ou une partie des transcriptions.

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Certes, Monsieur le Président. De fait, il y
18 aura même peut-être une demande visant à ce que la Chambre de première instance
19 n° II assume les questions de confidentialité jusqu'à un certain niveau,
20 indépendamment de la règle 42, parce que de mémoire, je crois que la Chambre a
21 demandé que la Chambre préliminaire n° II assume les mêmes mesures de
22 protection pour ce type de protection.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci de me
24 rappeler cela, vous avez parfaitement raison. Avant, donc, de divulguer,
25 M. MacDonald... on devrait poser la question à M. MacDonald avec les juges de la

1 Chambre préliminaire n° II pour voir si cette approche est acceptable pour cette
2 Cour.

3 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je ferai comme ça.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : 0143.

5 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. L'Accusation
6 et la Défense ont pu se rencontrer avec l'Unité des victimes et des témoins, pour
7 parler de la question liée au témoin n° 0143. Et comme nous le savons, il y a la
8 question de savoir... enfin, qui s'est posée hier, pardon, par rapport à la volonté du
9 témoin de bénéficier de mesures de protection. Comme nous lui avons suggéré, ou
10 cela lui a été suggéré, il y a un certain temps déjà. Ces mesures de protection
11 auxquelles nous avons fait référence constituent une option... une option et le témoin
12 demande... ou a demandé de voir appliquée cette option-là en entier, et ce, avant
13 d'avoir accepté formellement.

14 Donc, ce sera fait probablement d'ici la fin de la semaine et il y a toujours la
15 possibilité que le témoin refuse ou maintienne sa... son... son refus. Mais jusqu'à ce
16 qu'il voit le document, nous ne pouvons pas dire exactement ce qu'il en sera.

17 S'il accepte cette option A et que l'accord est signé, et que l'Unité des victimes et des
18 témoins a indiqué qu'ils peuvent mettre en œuvre ces mesures de protection d'ici la
19 fin de... l'Unité a confirmé qu'ils pourraient mettre en œuvre ces mesures de
20 protection d'ici la fin de la semaine.

21 D'après ce que j'ai compris, nous sommes en train de voir s'il y a une possibilité de
22 nous prémunir avec une option B. Ce n'est pas encore le cas, ça n'a pas encore été
23 étudié par l'Unité des victimes et des témoins, donc il n'y a pas encore d'estimation
24 sur le temps qui serait nécessaire à mettre en œuvre cette option B.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par rapport à 0321 et

1 0316, l'information les concernant... des informations les concernant ont été dites par
2 accident au cours du procès. Et quand je parle d'informations, je veux dire que leur
3 identité a été révélée à la Défense par accident au cours du procès.

4 Ai-je raison de croire, Madame Samson, qu'aucun ajustement substantiel n'était
5 nécessaire après ces révélations accidentelles ?

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Dans les deux cas, Monsieur le Président,
7 les témoins 0321 et 0316 ont d'ores et déjà bénéficié de certaines mesures de
8 protection. Donc je peux dire qu'ils ne se trouvaient pas dans une zone à haut risque,
9 ou dont la divulgation aurait pu les mettre en situation de danger parce qu'il y avait
10 déjà eu des menaces précédentes, donc des mesures de prises précédemment. Donc,
11 cette divulgation de leur identité ne change pas grand-chose. Mais enfin, ils ont été
12 déplacés, et ceci pourrait avoir une incidence sur l'évaluation générale. Merci.

13 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Si je peux me permettre, Monsieur le
14 Président, l'Unité des victimes et des témoins ont estimé que, d'ici vendredi, ils
15 pourraient savoir si le témoin accepte complètement l'option A telle qu'elle lui a été
16 transmise.

17 Nous espérons que l'option A sera encore celle qui sera utilisée au final, mais nous
18 aurons une réponse définitive d'ici vendredi, et nous saurons également combien de
19 temps ce processus peut nous prendre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a donc un
21 certain nombre de facettes de l'option A qui ont été transmises par écrit, c'est cela ?

22 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Bien, d'après ce que nous avons compris
23 aujourd'hui, on a expliqué oralement au témoin ce que revêt l'option A, ce que cela
24 implique, et il est apparu à un certain point, la semaine dernière ou cette semaine-ci,
25 que le témoin n'était plus certain de voir confirmer son accord pour l'option A selon

1 les termes exprimés oralement au... au préalable. Donc, si je comprends bien, le
2 témoin demande maintenant une proposition complète par écrit de façon à ce qu'il
3 puisse, lui, l'étudier, voire la signer. Je ne sais pas s'il est encore en train d'y réfléchir
4 ou s'il veut simplement quelque chose de... par écrit. Et ce document écrit, donc, peut
5 être rédigé et débattu avec le témoin d'ici à vendredi. Et, à ce moment-là, on saura si
6 nous pouvons mettre en œuvre l'option A immédiatement après.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
8 Madame Samson.

9 Maître Mabilles.

10 M^e MABILLE : Monsieur le Président, ce que nous avons compris du côté de la
11 Défense, c'est que l'intermédiaire 143 a pour l'instant exprimé des revendications
12 complémentaires et qu'il y aurait... en particulier financières... et qu'il y aurait une
13 discussion à l'heure actuelle. Et ce que nous avons également compris, c'est que les
14 chances d'avoir l'identité officiellement divulguée de 143 ne pourrait se faire, dans le
15 meilleur des cas, que dans 15 jours.

16 Face à cette situation, nous souhaiterions soumettre à la Chambre les propositions
17 suivantes.

18 Premièrement, le Bureau du Procureur nous divulguerait l'intégralité des éléments
19 concernant 143.

20 Deuxièmement, M^e Biju-Duval posera, en ayant reçu cette divulgation, un certain
21 nombre de questions au témoin 321 sur 143.

22 Troisièmement, si véritablement, à la suite de nos enquêtes, des éléments importants
23 que nous n'aurions pas pu poser au témoin 321 venaient à notre connaissance, nous
24 serions peut-être amenés à demander à la Chambre l'autorisation de rappeler 321.

25 Quatrièmement, nous resterions dans la situation précédente, c'est-à-dire — la

1 Chambre le sait —, nous connaissons l'identité de 143, mais nous ne ferons
2 strictement aucune enquête avant que le nom de 143 nous soit officiellement
3 divulgué — tout ceci pour essayer de pas perdre du temps encore une fois de plus et
4 que nous puissions véritablement travailler avec 321 dans des conditions correctes.
5 J'ajoute, et c'est le dernier point, ça serait que la Chambre nous autorise à soumettre à
6 notre personne ressource les éléments de divulgation que nous obtiendrions sur 143,
7 avec une mission précise à notre personne ressource qui serait uniquement de nous
8 parler, à nous, s'il y avait des éléments pour nous éclairer, mais, encore une fois,
9 nous lui demanderions strictement aucune enquête puisque nous nous y sommes
10 engagés.

11 Voilà comment nous proposons de contourner provisoirement la difficulté car ma
12 consœur ne l'a pas dit, mais, le dernier point, c'est que, si 143 refuse la... ce qu'on
13 appelle l'option A, le... Marc Dubuisson nous a dit que l'option B mettrait un temps
14 indéfini à se mettre en place — ce qui, évidemment, nous a particulièrement alertés.

15 Donc, en tous les cas, voilà les propositions que peut faire la Défense aujourd'hui
16 pour essayer que nous puissions continuer à avancer dans les conditions telles que
17 nous les connaissons.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, pour
19 m'assurer que j'ai bien compris, vous proposez donc qu'entre ces quatre murs...
20 soient communiqués... avec en plus la personne identifiée comme votre personne
21 ressource, mais personne d'autre, les détails de 143 vous sont donnés
22 immédiatement ; et vous vous engagez à ce que ce nom ne soit communiqué à
23 personne d'autre et qu'aucune enquête ne soit entreprise jusqu'à ce que l'option A ou
24 l'option B soit mise en œuvre ou, si aucune de ces deux options venait à être
25 acceptable, que l'on trouve une solution à cette impasse.

1 Est-ce que c'est une manière équitable de résumer votre proposition ?

2 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président.

3 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

4 Excusez-moi, Monsieur le Président. Juste pour être bien sûre que... On demande au
5 Procureur la divulgation de l'intégralité des éléments qu'il a sur 143. C'était
6 « divulgation ». Merci, Monsieur le Président.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Une réponse,
9 Madame Samson ?

10 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président.

11 La demande de l'Accusation est que l'identité de 143 demeure non divulguée dans
12 son ensemble jusqu'à ce que l'on mette en œuvre les mesures de protection pour les
13 raisons présentées par l'Accusation à maintes reprises.

14 La suggestion selon laquelle la Défense communiquerait le nom et les détails de
15 143 à sa personne ressource sans que cette personne puisse mener aucune enquête
16 choque quelque peu l'Accusation parce qu'elle la trouve un peu inutile et dénuée de
17 sens ; donc, nous nous y opposons.

18 Dans... dans notre requête, nous pensons qu'il est simplement plus sûr que le témoin
19 soit complètement protégé avant que son identité ne soit divulguée. Nous savons,
20 jusqu'à présent, que la Défense a laissé apparaître à un moment donné le nom du...
21 du témoin.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Pardon de vous
23 interrompre, Madame Samson, mais est-ce que le nom a effectivement été donné
24 pendant l'audience ?

25 M^{me} SAMSON *(interprétation de l'anglais)* : C'est pratiquement la même chose, ce n'est

1 pas exactement son nom, mais pratiquement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une petite pause, si
3 vous me permettez, et je reviendrai vers vous tout à l'heure.

4 Maître Mabilles, passons pendant un instant en audience à huis clos partiel, s'il vous
5 plaît.

6 Greffier, s'il vous plaît.

7 * (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10*) Reclassifié en audience publique

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, de
10 façon à ne pas travailler sur des fondements complètement artificiels, étant donné ce
11 qui a été dit l'autre jour en audience, est-ce que, en fait, vous connaissez déjà qui est
12 cet individu ?

13 M^e MABILLES : Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, puisque nous
15 sommes à huis clos partiel, je vous demanderais de bien vouloir nous donner son
16 nom, ou le nom que vous pensez être le véritable nom de 143.

17 M^e MABILLES : Une petite seconde, Monsieur le Président.

18 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

19 (*Expurgée*)

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
22 s'il vous plaît.

23 (*Passage en audience publique à 15 h 12*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un point a été

1 soulevé à propos de l'intermédiaire 143. La Chambre a ordonné que son identité soit
2 divulguée à la Défense une fois que certaines mesures de protection auront été mises
3 en place. Voilà un temps certain en arrière, ces mesures de protection ont été
4 expliquées à l'intermédiaire 143. Il les a évaluées puis acceptées. Il a pourtant
5 demandé, pour des raisons que nous n'avons pas besoin d'approfondir, que la mise
6 en œuvre soit repoussée dans le temps pour... un point particulier... pour un... une
7 question particulière.

8 La Chambre a été informée hier que l'attitude de l'intermédiaire 143 par rapport à
9 ces mesures de protection a changé, en ce sens qu'il souhaite les réévaluer et qu'il
10 pourrait souhaiter ajouter des mesures ou changer de mesures de protection par
11 rapport à celles qui lui ont été proposées.

12 Ceci ayant été communiqué dernièrement, ce changement de position de la part de
13 l'intermédiaire 143 présente un problème considérable pour la Chambre. Nous en
14 sommes à présent au point où M^e Biju-Duval, au nom de l'accusé, est sur le point
15 d'entreprendre son contre-interrogatoire de... de l'intermédiaire 321, et il est de fait
16 inévitable qu'il souhaitera demander à l'intermédiaire 321... poser des questions à
17 l'intermédiaire 321 sur 143. Afin que cet interrogatoire soit mené correctement, il a
18 besoin de savoir qui est 143.

19 On nous informe que nous n'aurons pas de réponse de l'intermédiaire 143 en ce qui
20 concerne les possibles changements aux mesures de protection avant vendredi de
21 cette semaine.

22 Si les suggestions qu'il formulera se révèlent acceptables, les mesures de protection
23 ne seront pas appliquées avant la semaine prochaine, probablement vendredi
24 prochain, en 8. Le délai que cela représente pour le contre-interrogatoire sera
25 important ; et ce délai doit être appréhendé dans le contexte des retards très

1 importants qui ont... qui sont déjà survenus dans le cadre de ce procès.

2 La Chambre doit, si possible, trouver une solution à ce problème, solution qui

3 permettrait au procès de se poursuivre tout en fournissant les protections suffisantes

4 pour l'intermédiaire 143.

5 Il faut garder à l'esprit qu'un individu qui témoigne sur un passé relativement récent

6 a donné un nom pour 143. Quoiqu'il en soit, nous sommes convaincus qu'à ce stade,

7 la Défense doit disposer de toute l'information liée à l'intermédiaire 143.

8 Lorsque nous disons « la Défense », nous entendons les conseils ici présents

9 aujourd'hui, les assistants qui travaillent avec M^e Mabilie, mais aussi les membres de

10 leur équipe qui travaillent en République démocratique du Congo... le membre de

11 leur équipe qui travaille en République démocratique du Congo et à laquelle... et que

12 l'on connaît comme la personne ressource de la Défense.

13 Nous insistons, tout particulièrement, sur le fait que l'information qui devra être

14 communiquée ne saurait dépasser le cercle des individus... des personnes nommées

15 à l'instant. Il y a une interdiction absolue de diffuser cette information à quelqu'un

16 d'autre. De plus, aucune démarche de type enquête se fondant sur cette information

17 ne devra être entreprise. Ces démarches devront attendre une ordonnance ultérieure

18 de la Chambre une fois que nous connaissons la position de 143.

19 Ainsi, la Chambre modifie son ordonnance originale au vu des circonstances de la...

20 de divulgation pour cet intermédiaire.

21 Maître Biju-Duval, nous espérons... nous aurions espéré que vous soyez en

22 mesure de commencer votre contre-interrogatoire cet après-midi, afin que vous

23 puissiez, si nous avons l'information nécessaire ce soir ou demain, vous puissiez

24 donc poursuivre votre contre-interrogatoire demain et les jours suivants.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, nous pouvons commencer,
2 naturellement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'interprète anglais,
4 Maître Biju-Duval, vient de me dire que votre réponse a été inaudible, mais j'ai
5 compris que vous étiez d'accord à la proposition que j'avais faite. Je vois que vous
6 hochez de la tête, très bien. Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

7 Huis clos, tout d'abord.

8 Oui, Madame Samson.

9 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

10 Deux points, de la part de l'Accusation :

11 Tout d'abord, concernant l'ordonnance de la Chambre, les noms que la Défense a
12 donnés ne sont pas connus entièrement par l'Accusation concernant cet
13 intermédiaire. Un nom est similaire, mais il y a un nom que nous ne connaissons pas
14 du tout.

15 Également, la Chambre nous a demandé de fournir aux parties, aux participants
16 des... une photocopie plus nette de la carte de l'emploi... des différents emplois du
17 témoin. Je les ai avec moi. Est-ce que vous pensez que le moment est opportun pour
18 le distribuer ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Nous sommes
20 au... Nous sommes en audience publique ; faites, Madame Samson.

21 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, la première carte d'emploi, je ne vais
22 pas donner plus de détails, mais le numéro d'enregistrement de cette carte est
23 DRC-OTP-0231-0423. Il s'agit d'une copie recto-verso.

24 La deuxième carte d'emploi du témoin est DRC-OTP-0231-0425. Et il s'agit également
25 d'une copie recto-verso.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Vous avez
2 des copies à distribuer, alors, si je comprends bien.

3 Très bien, Monsieur l'huissier, faites distribuer ces copies.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 Autre chose, Madame Samson ?

6 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 M^e Biju-Duval.

9 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, avant que le témoin entre, j'aurais
10 souhaité exposer à la Chambre un problème méthodologique pour que le
11 témoignage du témoin ne soit pas inutilement interrompu par des discussions
12 superflues.

13 La situation est la suivante : la Défense se propose d'utiliser, lors de son
14 contre-interrogatoire, un document qui a été établi par nous, par la Défense. Nous en
15 avons parlé au... au Bureau du Procureur et pour que la Chambre comprenne bien
16 de quoi il s'agit, je vais faire distribuer le document en question. C'est donc un
17 tableau. Ce tableau est accompagné des deux documents sur lesquels il se fonde.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : L'huissier... Huissier,
19 s'il vous plaît.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 M^e BIJU-DUVAL : Comme la Chambre le sait, une partie importante du témoignage
22 concerne les personnes qui ont été entendues par le témoin 0581 que nous avons
23 entendu précédemment. Un des aspects importants de son audition va être de...
24 d'identifier ces personnes et de questionner sur ces noms.

25 Il s'agira, lors du contre-interrogatoire, à un moment donné, d'effectuer des

1 comparaisons entre des listes de noms.

2 Nous avons reçu du Bureau du Procureur la liste de noms communiqués par le
3 quartier général au témoin 0581. C'est le document en annexe qui porte le numéro
4 DRC-OTP-0231-0267. Le Bureau du Procureur nous a divulgué également la liste de
5 noms transmise par le témoin 0321 au témoin 0581. C'est le second document en
6 annexe du tableau qui porte le numéro DRC-OTP-0231-0333.

7 Et la Chambre, naturellement, sait que le Bureau du Procureur a divulgué
8 l'intégralité des notes de *screening* effectuées par le témoin 0581.

9 Ce qui fait, donc, trois listes de noms différentes. Nous pensons qu'il est impossible,
10 pour n'importe quel témoin, d'avoir en mémoire tous ces noms et de pouvoir
11 intellectuellement faire des comparaisons et répondre aux questions.

12 Pardon.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez mon
14 interruption, Maître Bijou-Duval. Je sais que c'est une très mauvaise habitude de ma
15 part, mais pour aller au fait, donc, s'il s'agit du premier document, vous voulez le
16 donner au témoin comme aide-mémoire de façon à lui permettre de mieux
17 comprendre quelles sont les questions que vous voulez lui poser. Est-ce que c'est ça
18 que vous êtes en train de dire ?

19 M^e BIJU-DUVAL : Exactement, pour qu'il puisse facilement identifier les différences
20 qui existent entre ces listes et qu'il puisse répondre aux questions sur ces différences.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Avez-vous des remarques, Madame Samson ?

23 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président.

24 L'Accusation n'a pas d'objection à l'utilisation de ces documents. Par contre, pour les
25 listes que le témoin n'a pas compilé lui-même, il y aura des limites à sa capacité à

1 faire des commentaires, mais nous comprenons que la valeur de cette liste... donc,
2 nous n'avons pas d'objection fondamentale à... tant que des questions préliminaires
3 sont posées et qu'il... on assiste... bien sûr, la connaissance à l'avance de cette... de ce
4 témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

6 Avant que le témoin ne rentre, j'aimerais préciser la remarque que vous avez « fait »
7 il y a quelques instants.

8 Sur les deux noms qui ont été donnés par la Défense à l'audience, je crois que l'un
9 d'eux, me semble-t-il, était juste ou presque juste ; l'autre n'est pas un nom que nous
10 ayons entendu en audience publique, en tout cas, en ce qui concerne 143.

11 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, un nom... un
12 de ces noms est assez proche, mais il n'est pas exact ; l'autre nom est un nom que
13 l'Accusation ne connaît pas pour cet intermédiaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. C'est tout
15 ce que je vais dire à ce moment-là.

16 Maître Biju-Duval, avez-vous autre chose à dire avant que le témoin n'entre dans le
17 prétoire ?

18 M^e BIJU-DUVAL : Une... Une observation en relation avec ces deux listes qui nous
19 ont été communiquées récemment par le Bureau du Procureur : ces deux documents
20 auraient été évidemment essentiels lors de l'audition du témoin 0581. Ces deux
21 documents ont été divulgués postérieurement à son audition. Et cela nous paraît
22 suffisamment regrettable pour que cela soit signalé à la Chambre et nous amènera,
23 peut-être, à solliciter le retour du témoin 0581 pour qu'il... que lui aussi puisse
24 s'expliquer sur ces listes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître

1 Biju-Duval. Pouvez-vous réfléchir à cela rapidement, parce qu'il y a un représentant
2 du Greffe qui, me semble-t-il, est en route pour aller en RDC au moment où nous
3 parlons, de façon à ce que nous puissions entendre la déposition par liaison vidéo
4 vendredi. Si vous pensez que des questions supplémentaires doivent être posées à
5 581 sur une question bien particulière, il est possible, et ici, je parle sans avoir
6 consulté mes collègues, il est possible qu'une vidéo-conférence soit possible pour ce
7 faire. Il y a une expression en anglais qui se traduit par « faire d'une pierre deux
8 coup ». Donc, je vais vous demander de bien vouloir garder cette idée à l'esprit.

9 Nous allons faire la pause maintenant, plutôt que de faire entrer le témoin
10 maintenant et ensuite lui demander de ressortir. Je vous prie de bien vouloir
11 présenter mes excuses au témoin pour l'avoir fait attendre aussi longtemps. Nous
12 reprendrons l'audience à 15 h 40 à huis clos, de façon à ce que le témoin puisse entrer.

13 * (L'audience, suspendue à 15 h 30, est reprise à huis clos à 15 h 40) Reclassifié en audience publique

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
17 témoin, s'il vous plaît.

18 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

19 Audience publique ou huis clos partiel, Maître Biju-Duval ?

20 M^e BIJU-DUVAL : Huis clos, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, je vous
22 prie de bien vouloir m'excuser... nous excuser de vous avoir fait attendre.

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) : D'accord.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
25 vous plaît.

1 * (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 43) Reclassifié en audience publique

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel,
3 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La greffière souhaite
5 corriger une cote EVD.

6 M^{me} GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

7 Ce matin, ont été attribués deux numéros EVD pour le groupe de représentants
8 « légal » V01. Je vais me permettre de les corriger.

9 Le document DRC-OTP-0184-0054 porte, en réalité, le numéro EVD-V01-0002.

10 Quant au document DRC-OTP-0184-0055, il avait déjà... il lui avait déjà été attribué
11 un numéro EVD-OTP-00377.

12 Avec mes excuses et mes remerciements.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 Messieurs, puis-je vous rappeler à tous les deux l'importance impérative de ne pas
15 parler trop vite et de ne pas parler immédiatement après que le dernier orateur vient
16 de terminer ce qu'il vient de dire. Il faut que vous soyez lents et il faut marquer une
17 pause.

18 Allez-y, Maître Biju-Duval.

19 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e BIJU-DUVAL :

22 Q. Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Jean-Marie Biju-Duval.

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Bonjour.

25 Q. Je suis avocat. Et je vais, maintenant, vous poser quelques questions pour le

1 compte de la Défense de M. Thomas Lubanga.

2 La semaine dernière, vous nous avez indiqué que vous aviez achevé vos études
3 secondaires durant l'année scolaire (Expurgée). Est-ce que vous avez obtenu un
4 diplôme à l'issue de cette année ?

5 R. Lorsque chez nous, au Congo, on termine l'école secondaire, on ne reçoit pas
6 immédiatement son diplôme. Les résultats sont communiqués dans un journal, et
7 c'est sur la présentation de ce journal qu'on peut avoir du travail. Mais par la suite,
8 j'ai été informé du fait que mon diplôme était déjà là. J'ai reçu cette information étant
9 ici. Et si Dieu le veut, une fois parti, une fois que je quitterai ici, j'irai à mon ancienne
10 école pour retirer mon diplôme.

11 Q. Ce diplôme... Ce diplôme a donc sanctionné la sixième année secondaire ;
12 c'est bien cela ?

13 R. Oui.

14 Q. Merci.

15 Vous nous avez indiqué que vous étiez allé finir vos études à (Expurgée) en raison
16 de la situation de guerre à Bunia. Dois-je comprendre que vous avez effectué votre
17 sixième année secondaire à (Expurgée) ?

18 R. J'ai fait trois mois de la sixième année du secondaire à (Expurgée) parce que,
19 auparavant, la situation sécuritaire ne permettait pas à ce que nous poursuivions nos
20 études. Il arrivait des fois où on allait à l'école et on entendait des coups de feu, et on
21 s'enfuyait. Suite à cette situation, mes parents ont décidé que je devais aller à
22 (Expurgée) pour finir mes études. Donc, j'ai fait quelques mois à Bunia ; et par la
23 suite, je suis allé à (Expurgée) pour passer mes examens d'état qui sanctionnent le
24 diplôme du secondaire.

25 Q. Merci.

1 Et ces examens d'état se déroulaient... se sont déroulés au mois de septembre ; c'est
2 cela ?

3 R. J'ai oublié le mois, mais je crois que c'est autour de ce mois que vous venez de
4 citer. Cependant, j'ai oublié.

5 Q. Merci.

6 Je vais... Pardon. D'abord, je vais vous poser une autre question.

7 Est-ce que... Quelles sont les années de vos études secondaires que vous avez passées
8 à Bunia avant de repartir sur (Expurgée) ? Est-ce que vous aviez commencé vos
9 études secondaires à Bunia en première année secondaire ?

10 R. À Bunia, j'ai commencé la troisième secondaire, et j'ai fait la quatrième et la
11 cinquième secondaire. Et j'y suis aussi resté pour quelques mois en sixième
12 secondaire.

13 Q. Merci.

14 Je vais vous remettre, maintenant, un... un classeur, ainsi qu'aux juges, avec un
15 certain nombre de documents.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Restons-nous à huis
17 clos partiel, Maître Biju-Duval, ou pouvons-nous passer en audience publique ?

18 M^e BIJU-DUVAL : Je vais évoquer les activités personnelles du témoin dans certains
19 établissements, et je crains que... que cela réclame le huis clos.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie,
22 Maître.

23 M^e BIJU-DUVAL :

24 Q. Pourriez-vous vous porter à l'intercalaire n° 18 de ce classeur ?

25 (*Le témoin s'exécute*)

1 C'est donc un curriculum vitæ. Est-ce que vous reconnaissez ce... ce document et
2 votre signature qui figure à la deuxième page ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui.

5 Q. C'est bien vous qui avez établi ce document ?

6 R. Oui.

7 Q. Vous avez parlé (Expurgée) fait durant votre scolarité, en cinquième
8 secondaire, dans (Expurgée). Dans ce curriculum vitæ, il est mentionné que
9 (Expurgée) se serait déroulé du (Expurgée); est-ce que
10 cela correspond effectivement aux dates de (Expurgée)?

11 R. Oui.

12 Q. Donc, après (Expurgée) et le début de l'année secondaire 2002-2003, vous êtes
13 parti à (Expurgée), n'est-ce pas, pour la sixième secondaire ?

14 R. Non, je ne suis pas allé au début. J'ai bien dit que pour quelques mois, j'ai fait
15 mes études à Bunia, à la fin de (Expurgée). Et lorsque l'année scolaire (Expurgée)a
16 commencé, je suis resté à Bunia pour quelque temps. Et lorsque nous étions à l'école,
17 il y avait des coups de feu et mes parents ont décidé, pour ce qui est des mois qui
18 restaient avant l'examen d'état... ils ont décidé que j'aille à (Expurgée) pour y faire
19 mon examen d'état.

20 Q. Il est mentionné sur ce document, à la rubrique 2, « études faites », de « 1997 à
21 2003 », « institut (Expurgée) », « Diplôme (Expurgée) ». Pourquoi n'avez-vous pas
22 mentionné vos études à Bunia ?

23 R. Je n'ai pas mentionné la période où j'ai étudié à Bunia parce que j'ai eu mon
24 diplôme à (Expurgée). Chez nous, au Congo, celui qui m'a appris à rédiger un
25 curriculum vitæ nous a dit que lorsque vous rédigez votre curriculum vitæ, vous y

1 mentionnez l'école où vous avez reçu le titre académique. C'est la raison pour
2 laquelle j'ai mentionné le lieu où j'ai reçu mon diplôme d'état, à savoir (Expurgée).

3 Q. Merci.

4 Vous nous avez indiqué à l'audience que vous aviez été embauché par (Expurgée). À
5 la rubrique « expérience professionnelle », vous avez mentionné sur ce curriculum
6 vitæ, « (Expurgée) ». Est-ce que la date
7 du (Expurgée) correspond effectivement à votre embauche par (Expurgée)?

8 R. Oui, cela correspond.

9 Q. Vous nous avez indiqué que vous aviez donc passé vos examens de fin
10 d'études secondaires à (Expurgée), et qu'ensuite vous êtes revenu à Bunia pour être
11 embauché par (Expurgée). Est-ce que vous êtes revenu à Bunia, approximativement,
12 autour de la date du 17 novembre 2004 ? Est-ce que ça correspond
13 approximativement à la date de votre retour à Bunia ?

14 R. Je suis revenu à Bunia peu avant le (Expurgée). C'est-à-dire qu'une fois que
15 nous avons présenté l'examen d'État et que nous avons eu les résultats, j'ai dit à mes
16 parents : « Je ne peux pas... je ne peux pas me débrouiller ici à (Expurgée). Je ne peux
17 pas bien vivre ici. » Et je suis retourné à Bunia, mais je me rappelle pas le mois au
18 cours duquel je suis retourné à Bunia. Quand je suis arrivé à Bunia, un jour, alors
19 que je me promenais, j'ai rencontré le directeur de l'ONG (Expurgée), qui m'a vu et
20 qui m'a appelé à son bureau. Cela s'est passé avant le (Expurgée).

21 Q. Approximativement, combien de temps avant ? Est-ce que c'est quelques
22 jours, une semaine, un mois ?

23 R. Je n'ai pas de précisions à vous donner à ce sujet parce que cela s'est passé il y
24 a longtemps.

25 Q. Merci.

1 En ce qui concerne votre travail à l'ONG (Expurgée), pourriez-vous nous indiquer
2 par qui vous étiez payé ?

3 R. Vous demandez... Vous posez la question par rapport à l'ONG (Expurgée)
4 (Expurgée)?

5 Q. Oui.

6 R. C'est mon chef qui me payait, c'est-à-dire le coordonnateur de l'ONG
7 (Expurgée).

8 Q. Pourriez-vous rappeler son nom ?

9 R. Il s'appelait (Expurgée).

10 Q. Pendant la période où vous avez travaillé pour cette organisation, quel était le
11 montant de votre rémunération ?

12 R. Lorsque je travaillais pour (Expurgée), nous étions payés 50 dollars par mois,
13 si je ne m'abuse.

14 Q. Est-ce que vous étiez payés au début du mois, à la fin du mois ?

15 R. À la fin du mois.

16 Q. Vous nous avez parlé du partenariat entre l'ONG (Expurgée) et l'organisation
17 (Expurgée).

18 Est-ce que vous avez connaissance des modalités de ce financement ? Est-ce que
19 vous étiez informé des fonds qui étaient versés par (Expurgée), de la manière dont
20 cette... ce... cette aide financière était apportée ?

21 R. Cela, je ne le sais pas. Ce sont ceux qui s'occupaient de l'administration de
22 (Expurgée), ou de l'aspect financier de l'ONG qui pouvaient le savoir.

23 Par exemple, en ce qui concerne les transports pour aller en mission de service,
24 j'élaborais mon plan d'action ou mon planning, et je le soumettais à mes chefs, mes
25 supérieurs à (Expurgée) ; et c'est eux qui présentaient ce plan d'action à (Expurgée)

1 (Expurgée). En ce qui concerne donc le financement, l'agent, eh bien, je n'en savais
2 rien du tout, parce que je ne travaillais pas au bureau. Je n'étais pas un agent de
3 bureau, mais plutôt un agent de terrain.

4 Q. Merci.

5 Vous nous avez parlé également de l'ONG (Expurgée), dans laquelle vous avez
6 travaillé avant (Expurgée), et vous nous avez indiqué que cette organisation
7 travaillait également en partenariat avec (Expurgée), mais qu'il y avait eu une
8 (Expurgée)entre et (Expurgée). Connaissez-vous les causes de cette (Expurgée), les
9 raisons ?

10 R. Selon moi, je sais que le directeur de (Expurgée)et les dirigeants de (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée), à un certain moment, il y avait des (Expurgée)
13 (Expurgée), qui étaient passées outre. (Expurgée) de ce
14 fait, à plusieurs reprises, mais il (Expurgée), et c'est la
15 raison pour laquelle ce (Expurgée).

16 M^e BIJU-DUVAL : Merci. Avant qu'il ne soit trop tard, il est peut-être utile de porter
17 un numéro EVD au premier document que j'ai soumis au témoin, c'est-à-dire le
18 document qui porte le numéro DRC-OTP-0231-0002.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'il vous plaît.

20 M^{me} GREFFIÈRE : Le document portera le numéro EVD D01-00313.

21 M^e BIJU-DUVAL :

22 Q. Vous avez parlé de votre travail au CTO, d'abord pour (Expurgée), ensuite
23 pour (Expurgée). Vous nous avez indiqué que les enfants arrivaient au CTO à
24 travers la Monuc. Est-ce que j'ai bien compris que c'est à ce moment-là que vous
25 vous rencontrez pour la première fois les enfants — lorsqu'ils arrivent au CTO,

1 amenés par la Monuc ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui, c'est au moment où la Monuc amenait les enfants que je rencontrais
4 ceux-ci pour la première fois, au CTO.

5 Q. Merci. Pourriez-vous nous indiquer où se trouvait, précisément, dans la ville
6 de Bunia (Expurgée) en 2007 ?

7 R. Le (Expurgée)... en fait, nous l'appelions (Expurgée)
8 (Expurgée). J'ai oublié l'avenue sur... sur laquelle il se
9 trouvait, mais lorsque vous quittiez le bureau de la sous-région, vous empruntiez la
10 voie qui mène à la prison centrale (Expurgée). Et alors, vous (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée). Et là se trouvait le CTO (Expurgée).

13 Q. Merci. Il y avait combien d'agents, à (Expurgée), qui faisaient le même genre
14 de travail que vous ? Vous étiez combien à recevoir les enfants, les réunifier, faire le
15 suivi — combien d'agents à (Expurgée)?

16 R. En fait, lorsque j'ai quitté le (Expurgée), j'avais un grand nombre d'enfants
17 sous ma responsabilité, et quand j'ai commencé à travailler pour (Expurgée), j'avais
18 encore plus d'enfants que les enfants que contrôlaient les agents de (Expurgée). Je ne
19 me rappelle pas exactement le nombre, mais lorsque je me trouvais au (Expurgée),
20 par rapport au moment où je suis allé travailler pour (Expurgée), nous étions au
21 nombre de (Expurgée) agents qui s'occupaient de l'axe (Expurgée). Et pour ce qui est
22 de l'axe (Expurgée), il y avait (Expurgée); et pour ce qui est de l'axe (Expurgée)
23 (Expurgée) ; et pour ce qui est de l'axe (Expurgée), mais je ne peux pas
24 vous donner avec précision le nombre d'agents qui travaillaient avec moi, j'ai oublié.

25 Q. Merci.

1 En ce qui concerne les axes dont vous étiez... que vous aviez en charge, en ce qui
2 concerne les axes qui vous étaient confiés, vous étiez combien d'agents sur ces
3 axes-là ?

4 R. Si je me rappelle bien, (Expurgée) sur les axes dont
5 nous avions la charge.

6 Q. Merci.

7 Est-ce que l'organisation (Expurgée) avait (Expurgée)
8 (Expurgée) ?

9 R. L'organisation (Expurgée) n'avait pas de véhicule. Lorsqu'un agent de cette
10 organisation organisait un voyage, c'est confié à (Expurgée), et si cette organisation
11 avait (Expurgée), il mettait (Expurgée) à disposition et s'il n'y avait pas de (Expurgée)
12 disponible, il y avait des... une somme d'argent qui était remise pour la restauration
13 et le logement. (Expurgée) n'avait pas de (Expurgée),
14 mais elle avait plutôt des (Expurgée).

15 Q. Vous avez indiqué que si (Expurgée) devait être utilisé et que (Expurgée) ne
16 pouvait pas le fournir, une somme d'argent était mise à disposition par (Expurgée),
17 c'est ce que j'ai compris, pour la nourriture, la restauration et (Expurgée), est-ce que
18 j'ai compris ?

19 R. J'ai dit ceci : quand quelqu'un planifiait de voyager, ce plan était remis au
20 responsable de (Expurgée) et ce dernier apportait ce plan à (Expurgée). C'est cette
21 dernière organisation qui fournissait tous les moyens, c'est-à-dire s'il y avait
22 (Expurgée) qui était disponible... était disponible ou de l'argent, c'est-à-dire que ça
23 soit (Expurgée), (Expurgée) l'argent, c'était (Expurgée) qui prévoyait... pourvoyait
24 (*correction de l'interprète*).

25 Q. Merci.

1 Vous avez expliqué à la Chambre qu'au cours de votre... de vos travaux, de votre
2 travail à (Expurgée), vous rassembliez un certain nombre de documents concernant
3 les enfants. Vous avez parlé de fiches d'identification, de fiches de documentations,
4 d'un document signé par les parents pour la réunification, d'un questionnaire de
5 suivi.

6 Ma question est la suivante : où était conservée cette documentation ?

7 R. Je vous remercie pour la question. Une fois que vous remplissiez un
8 document, c'est-à-dire quand l'enfant arrivait au CTO, il y avait également une fiche
9 d'identification qui devrait être remplie. Après l'avoir remplie, votre supérieur
10 hiérarchique devrait vérifier si la fiche a été bien remplie. Il la prenait et l'apportait à
11 (Expurgée), c'est-à-dire chaque enfant avait un dossier.

12 Ce dossier devait constituer... devrait être constitué d'une fiche de vérification,
13 d'une fiche de documentations, une fiche...

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu le nom de la
15 fiche.

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée). Donc, chaque enfant avait un dossier.

21 (Expurgée) prenait ce dossier et l'apportait auprès de (Expurgée). C'est cette dernière
22 organisation qui se chargeait de la base de données. Une copie de la base de données
23 était envoyée à (Expurgée). Ce n'étaient pas des fiches qui étaient envoyées à cette
24 organisation puisqu'il n'y avait pas d'endroit qui pouvait servir d'archives. C'étaient
25 des documents qui étaient très confidentiels.

1 M^e BIJU-DUVAL :

2 Q. Merci.

3 Vous avez indiqué la semaine dernière qu'avant que vous quittiez Bunia, vous aviez,
4 je cite, « votre banque de données à la maison. » Quelle était cette banque de
5 données... cette banque de données que vous aviez chez vous ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) : Je vous remercie
7 pour la question.

8 Quand je parlais de banque de données, je voulais dire par là une copie qui m'a été
9 remise par mon supérieur hiérarchique à (Expurgée) en vue d'une relocalisation de
10 tous les enfants qui étaient passés par (Expurgée), également par (Expurgée).
11 Pourquoi cette copie m'a-t-elle été remise ? C'est moi qui avais 75, je me chargeais de
12 75 pour cent d'enfants qui se trouvaient... qui devraient passer par
13 (Expurgée).

14 Il m'avait remis cette copie pour que je puisse vérifier quels sont les enfants que j'ai
15 déjà... dont j'ai déjà identifié leur famille, et quels sont les enfants dont je n'ai pas
16 encore identifié leur famille. Je vous remercie.

17 Q. Cette copie des dossiers concernant les enfants dont vous aviez la charge, elle
18 était donc à votre disposition à Bunia, chez vous, jusqu'à ce que vous quittiez Bunia
19 en janvier 2008, c'est cela ?

20 R. Oui, cette copie m'a été remise pour qu'après mon travail, je puisse jeter un
21 coup d'œil sur ce même document. Pendant la journée, j'avais beaucoup d'autres
22 tâches à effectuer, c'est-à-dire, quand j'étais au travail, je n'avais pas de possibilité de
23 lire, mais le soir, je pouvais jeter un coup d'œil à... sur cette copie qui m'a été remise.
24 Elle n'était pas destinée à moi. Elle m'aidait plutôt à effectuer la relocalisation. Et
25 quand je me suis rendu compte que je n'allais plus rester à Bunia, je l'ai remise au

1 bureau de (Expurgée).

2 Q. Merci.

3 Vous avez décrit votre travail en matière de réinsertion familiale, réinsertion
4 économique des enfants. Est-ce que, dans le cadre de cette réinsertion sociale de
5 l'enfant, vous vous occupiez aussi... vous vous préoccupiez aussi de vérifier sa
6 scolarisation, s'il pouvait être scolarisé ?

7 R. Je vous remercie pour la question.

8 Dans le cadre de la réinsertion, nous ne nous chargeons pas de scolariser l'enfant.
9 Une fois le regroupement familial effectué, la tâche incombait à ses parents de les
10 scolariser. Lorsque je faisais un suivi d'un enfant, et je me rendais compte que le
11 parent a déjà scolarisé l'enfant, je me chargeais de m'entretenir avec les autorités
12 scolaires en vue de donner une petite contribution à cette école, pour payer ses frais
13 de scolarité pendant deux ou trois ans. Mais il ne s'agissait pas de payer tous les frais
14 scolaires ou lui payer les vêtements nécessaires pour se rendre à l'école, mais nous
15 avions la tâche de donner une petite contribution, moyennant un petit accord avec
16 cette école. Cet accord avait comme l'objet d'accepter que l'enfant puisse étudier au
17 sein de cette école pendant deux ou trois ans. C'est ainsi que nous signions un accord.
18 C'est donc pour dire qu'il n'incombait pas à notre organisation d'aller prendre
19 l'enfant pour le scolariser. Il fallait que les parents de cet enfant prennent « ses »
20 responsabilités en main, c'est-à-dire qu'ils inscrivent cet enfant à l'école. C'est
21 seulement après cela que nous décidions d'intervenir. Je vous remercie.

22 Q. Merci.

23 Vous, pendant ces années 2005, 2006, 2007 à Bunia, donc, vous nous avez indiqué
24 que vous étiez sous les ordres de (Expurgée). Vous avez
25 également indiqué, au cours des audiences, que vous collaboriez avec (Expurgée)

1 (Expurgée). Ma question est la suivante : est-ce que le (Expurgée) avait en charge un
2 autre centre que (Expurgée) ou est-ce que c'était le même centre ?

3 R. Dans le cadre opérationnel, c'est-à-dire dans le cadre du projet (Expurgée), le
4 (Expurgée) avait (Expurgée)aux enfants soldats. Ce... Ce centre était financé par
5 (Expurgée) À moment-là, il y avait beaucoup d'enfants qui arrivaient. (Expurgée) et
6 d'autres ONG internationales n'étaient pas capables d'accueillir et de prendre tous
7 les enfants en charge. C'est ainsi qu'une autre ONG internationale appelée (Expurgée)
8 est arrivée. Cette ONG a travaillé dans le même programme. Elle a travaillé en
9 partenariat avec (Expurgée). Je dois, toutefois, dire que le centre ou l'ONG
10 (Expurgée) n'a pas duré. Et quand les enfants quittaient le centre (Expurgée), nous
11 faisions en sorte que, s'il y avait beaucoup d'enfants à (Expurgée), ceux de (Expurgée)
12 nous aidaient dans le cadre de la réunification, c'est-à-dire ramener les enfants chez
13 eux. Et la chose la plus importante à ce moment-là, ils nous aidaient à faire un suivi
14 psychologique, c'est-à-dire lorsqu'un enfant avait des cauchemars. Nous avons une
15 étroite collaboration avec eux.

16 Q. Merci.

17 Je veux juste éclaircir parfaitement un... un point. En 2006 et 2007, quand vous
18 travaillez pour (Expurgée), est-ce que le (Expurgée) a à sa disposition des locaux
19 différents de ceux de (Expurgée), ou est-ce que ce sont les mêmes bâtiments, les
20 mêmes locaux ? Est-ce que ce sont des endroits différents — un endroit pour
21 (Expurgée), un endroit pour le (Expurgée) — ou est-ce que c'est le même endroit
22 pour les enfants ?

23 R. En cette année-là, chaque organisation avait ses bureaux. Le (Expurgée)
24 (Expurgée), qui était différente de (Expurgée). C'est-à-dire, chaque organisation avait
25 ses bureaux.

1 Q. Merci.

2 Lorsque se présentait l'occasion, la nécessité d'une coopération entre les deux ONG,
3 est-ce qu'il a... est-ce que vous receviez des instructions directement
4 (Expurgée) ?

5 R. Vous parlez de quelle époque, Maître ? Je ne vous ai pas bien suivi.

6 Q. Je me situe en 2006 et 2007, jusqu'au moment où vous quittez Bunia pour
7 (Expurgée). Pendant cette période-là, receviez-vous des instructions directement
8 données par (Expurgée) ?

9 R. Quand (Expurgée) voulait communiquer avec moi, il devrait se référer aux
10 responsables de (Expurgée). Et s'il ne le faisait pas, je pouvais m'adresser moi-même
11 au responsable en lui disant ce que (Expurgée) voulait que je puisse faire, et c'est
12 seulement si mon chef hiérarchique, mon supérieur hiérarchique, était d'accord,
13 alors, à ce moment-là, je travaillais avec lui, et chaque fois que (Expurgée) donnait
14 des instructions, il fallait que ces instructions passent par mon supérieur
15 hiérarchique. C'est-à-dire, il pouvait donner les instructions qui devraient
16 nécessairement passer par mon supérieur hiérarchique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
18 une fois que vous aurez terminé avec cette série de questions, nous... il faudra que
19 nous arrêtions pour aujourd'hui.

20 M^e BIJU-DUVAL : Encore une question, Monsieur le Président.

21 Q. Et ce que vous nous expliquez a été en vigueur, a été la manière de faire,
22 jusqu'en janvier 2008, au moment où vous quittez Bunia pour (Expurgée) ? Pour être
23 très précis, je parle donc de ce dispositif que vous venez de nous exposer en ce qui
24 concerne les instructions que vous recevez.

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-WWWW-0321 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui. Nous avons continué dans ce sens jusqu'au moment où j'ai envoyé les
2 enfants au deuxième lieu. Et quand ces enfants ont quitté ce deuxième lieu, depuis ce
3 moment-là jusqu'aujourd'hui, je ne vais (*sic*) jamais reçu d'instructions provenant
4 (Expurgée).

5 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
7 Biju-Duval.

8 Madame Buteau... Maître Buteau, je vais vous demander de faire quelque chose ce
9 soir qui nous ramène à des requêtes orales du 3 mai de cette année. La transcription
10 pertinente est la transcription n° 277. Veuillez m'excuser si je fais référence à l'anglais
11 plutôt qu'au français, mais en anglais, cela commence à la page 7.

12 Le problème qui est soulevé est le suivant, et se trouve aux alentours de la ligne 12
13 de cette... de cette transcription. Je ne sais pas qui parlait, qui, dans votre équipe,
14 parlait, mais la personne qui parlait a fait référence au document 2234, annexe 3, aux
15 pages 2/7 et 6/7. L'avocat en question a continué sans citer d'autres documents. Il
16 semblerait qu'il faisait donc référence au même document mais, là, faisait référence
17 aux pages 4/12, 6/12 et 7/12. Le problème auquel nous nous trouvons confrontés
18 pour une décision qui, par ailleurs, est complète, c'est que nous ne savons pas à quel
19 document l'avocat faisait référence. Pourriez-vous, ce soir, tenter d'éclaircir les
20 choses par e-mail au conseiller juridique de la Chambre, de la Division ?

21 M^{me} BUTEAU : Nous allons le faire, Monsieur le Président. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en remercie.
23 Huis clos, s'il vous plaît.

24 * (*Passage en audience à huis clos à 16 h 44*) Reclassifié en audience publique

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos, Monsieur

1 le Président, Madame, Monsieur les juges.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
3 Monsieur. Nous attendons avec impatience de vous retrouver demain matin à 9 h 30.
4 Je vous remercie, Monsieur l'huissier.

5 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : S'agit-il d'un
7 enthousiasme de votre père... de votre part ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser,
9 mais j'ai une demande à faire auprès de la Chambre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais vous n'avez
11 que 60 secondes.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais essayer de parler aussi vite que
13 possible.

14 Il s'agit de la décision de cet après-midi. L'Accusation a l'intention de... d'interjeter
15 appel parce que nous pensons que cette décision n'est pas juste pour l'Accusation et
16 pour les intermédiaires concernant le paragraphe 30 de la décision qui empêche
17 l'appel, dans laquelle il est dit qu'il n'y aurait pas de préjudice pour l'Accusation
18 parce que la Chambre avait insisté sur la divulgation... avait insisté que la
19 divulgation ne pourrait avoir lieu qu'une fois que les mesures de protection seraient
20 mises en place. Notre position est donc que cette décision antérieure a été contrée
21 par la décision que vous venez de rendre. Et nous demandons donc à la Chambre de
22 bien vouloir suspendre sa décision tant que nous n'avons pas interjeté appel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le délai
24 pour déposer un appel ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Cinq jours, d'après ce que je comprends

1 au titre du Statut.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais vous ne savez
3 pas combien de temps votre service qui s'occupe des appels va prendre pour
4 déposer cet appel ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous le ferons dans les cinq
6 jours.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

8 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

9 Monsieur Sachdeva, il y a suspension, certainement, de notre décision pour ce qui
10 est de ce soir. Nous allons réfléchir à cela d'ici à demain, et nous vous répondrons
11 sur le fond demain matin. Entre temps, est-il possible que vous-même et la Défense,
12 et, nous l'espérons, les deux parties ensemble, collectivement, cherchent à voir s'il y
13 aurait une autre manière de procéder à cela qui permettrait d'attaquer le vrai
14 problème qui est de faire en sorte que la Chambre ne perde pas ce qui, à première
15 vue, semble être une semaine entière de travail, une fois que la position du... de
16 143 sera connue... de 147 est résolue ?

17 Bon, bien entendu, il y a également votre demande d'interjeter appel qui, bien
18 entendu, freinera les choses. Mais, indépendamment de cela, essayez de voir s'il y
19 aurait une façon de gagner un temps précieux qui, autrement, sera perdu.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, bien entendu,
21 nous allons tenter de faire cela.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Jusqu'à ce qu'une
23 ordonnance ultérieure soit rendue, notre décision d'aujourd'hui ordonnant la
24 divulgation des détails de l'intermédiaire 143 à la Défense est suspendue. Si
25 nécessaire, nous permettrons à la Défense de faire des remarques à ce sujet demain

1 matin.

2 Je vous remercie tous. 9 h 30, demain matin.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est levée à 16 h 50*)

5 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

6 En application du courrier d'instruction de la Chambre I, en date du 5 Avril 2011, la
7 transcription est reclassifiée en publique après que les expurgations indiquées aient
8 été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos »
9 sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la
10 transcription.

11